



SPW | Éditions

Guides méthodologiques

GUIDE PRATIQUE POUR LA GESTION DURABLE DES FORÊTS

CHARTRE PEFC 2013-2018
À DESTINATION DES PROPRIÉTAIRES
PRIVÉS ET PUBLICS



Wallonie



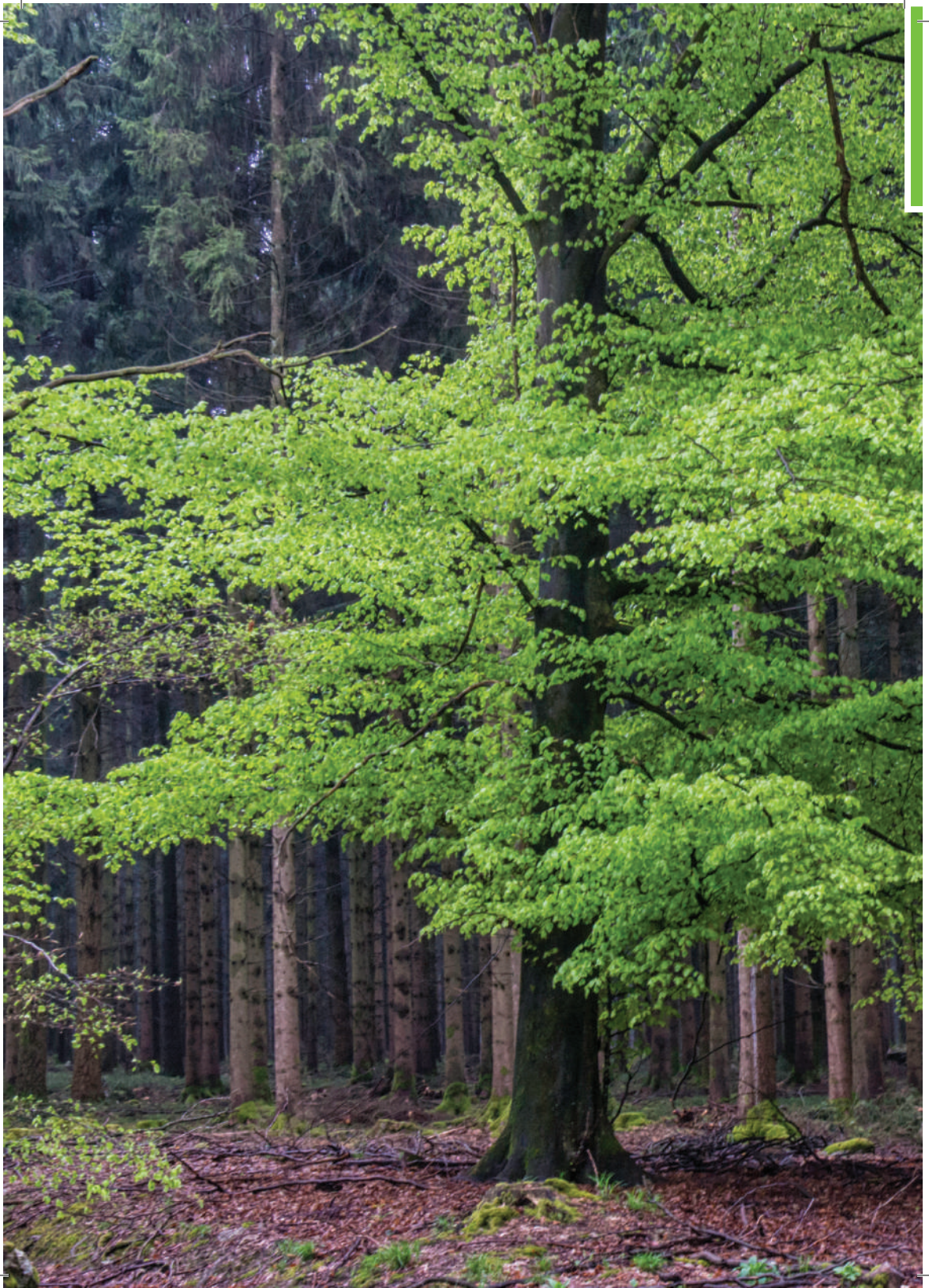


TABLE DES MATIÈRES

5	Introduction
8	Charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne (2013-2018)
14	1. Réglementation
16	2. Information – formation
20	3. Document simple de gestion - Plan d'aménagement
24	4. Sylviculture appropriée
30	5. Régénération
36	6. Mélange
40	7. Intrants
44	8. Zones humides
48	9. Zones d'intérêt biologique particulier
52	10. Bois mort et arbres d'intérêt biologique
56	11. Récolte
64	12. Equilibre forêt - grand gibier
68	13. Forêt sociale
72	14. Audit et résiliation
77	Liste des annexes
78	Annexe A - Quelques références utiles liées à la législation en forêt wallonne
82	Annexe B - La sécurité du travailleur en forêt
86	Annexe C - Les grands types de sylviculture
90	Annexe D - Méthodes alternatives aux pesticides
94	Annexe E - Modèle de convention de circulation ponctuelle sur une voirie Privée
96	Annexe F - Application de la charte à la populiculture
100	Glossaire
104	Documents de référence
106	Adresses utiles



INTRODUCTION

La garantie des modes de production et de traitement de nos ressources est exigée par un nombre croissant de consommateurs. En matière de filière-bois, de la production de l'arbre à la vente du produit fini à base de bois, l'utilisateur final a des exigences croissantes quant au caractère durable de la production et transformation de ce bois.

La certification PEFC répond à ces attentes.

En forêt, les 14 points de la charte PEFC 2013-2018 intègrent l'ensemble des fonctions forestières. Ce guide d'aide à la mise en œuvre de la charte s'adresse à tous les propriétaires et gestionnaires forestiers qui ont signé la charte PEFC pour une gestion durable des forêts. Il détaille le contenu des engagements de la charte et suggère des pistes permettant de valoriser nos forêts conformément aux principes de gestion durable de PEFC. Ce guide est également riche en références bibliographiques et en liens.

Bonne lecture !

LA CERTIFICATION FORESTIÈRE : UN DÉFI POUR LA FILIÈRE BOIS

Du développement durable des forêts ...

Dès les années 70, les pays industrialisés prennent conscience de la nécessité d'une gestion à long terme des ressources de la planète.

La déforestation des forêts tropicales et les « pluies acides » en Europe sensibilisent les opinions publiques aux problématiques forestières. C'est en 1992, lors du Sommet de la Terre de Rio, qu'est définie la notion de gestion durable des forêts : « Les ressources et les terres forestières doivent être gérées d'une façon écologiquement viable afin de répondre *aux besoins sociaux, économiques et écologiques, culturels et spirituels* des générations actuelles et futures. » Le secteur forestier renforce ses objectifs : production de bois, préservation de l'environnement, lutte contre les changements globaux liés au climat, développement rural, défense de l'emploi ...

... à la certification PEFC de la gestion forestière

Le choix de la certification s'impose alors pour promouvoir la gestion forestière durable et en apporter la preuve au consommateur. Aujourd'hui, le système de certification forestière PEFC est le plus étendu au monde. PEFC a pour objectif de concilier les attentes du consommateur et du citoyen. PEFC garantit au citoyen-consommateur que l'achat de produits portant le logo PEFC contribue à la pérennité de nos forêts.

Pour lui apporter cette garantie, PEFC est basé sur plusieurs principes fondamentaux :

- Impliquer l'ensemble *des parties prenantes intéressées*, par un dialogue ouvert et constructif entre acteurs économiques, environnementaux et sociaux ;
- Instaurer une politique *d'amélioration continue* et *volontaire* de la gestion forestière ;
- Recourir systématiquement à des organismes certificateurs indépendants et accrédités officiellement, pour apporter toutes les *garanties au consommateur* du sérieux de la démarche ;
- Mettre en place un *suivi des flux de bois certifiés*, de la forêt au consommateur ;
- Faire *reconnaître le bois* comme LE matériau écologique, naturel et renouvelable.



VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE FORESTIER ...

Les enjeux

Dans le secteur forestier, la société souhaite avoir la garantie que l'achat du matériau bois ne contribue pas à la destruction des forêts. Les propriétaires forestiers, producteurs de bois, doivent dès lors pouvoir rassurer le consommateur sur la qualité de leur gestion forestière et sur leurs engagements à la faire progresser. PEFC offre ainsi l'opportunité aux propriétaires de faire connaître leur savoir-faire non seulement auprès des utilisateurs des produits de leur forêt, mais aussi du grand public.

Les engagements

Le propriétaire forestier s'engage volontairement dans la démarche PEFC. Il signe une charte de gestion durable et met en œuvre les engagements sylvicoles présentés dans ce document. Ces engagements sont concrets et raisonnables. Ils ont été définis de manière consensuelle par un groupe d'acteurs impliqués dans la gestion forestière et la filière bois, toutes sensibilités économiques, écologiques et sociales confondues. Ces engagements s'inscrivent dans un cadre plus large visant à améliorer de façon continue la gestion forestière régionale. Un organisme certificateur indépendant vérifie la mise en œuvre des engagements des propriétaires forestiers de manière à garantir au consommateur le sérieux de la démarche.

Les bénéfices

Les propriétaires forestiers, engagés dans la démarche PEFC, répondent à la demande actuelle du marché en matière de développement durable. Ils vendent ainsi leurs bois sur le marché réservé des produits certifiés en mentionnant leur numéro de certificat lors de chaque vente de bois. Ils participent en outre à la promotion du matériau bois et à la consolidation de ses marchés, dans un contexte international concurrentiel difficile. Enfin, ils contribuent, pour les générations actuelles et futures, à transmettre un patrimoine naturel et durable.

CHARTRE POUR LA GESTION FORESTIÈRE DURABLE EN RÉGION WALLONNE (2013-2018)

Par la présente, je participe à la certification forestière régionale PEFC mise en place en Wallonie. Je m'engage pour cela à :

1. RÉGLEMENTATION

Respecter les lois, décrets et règlements applicables à ma forêt.

2. INFORMATION ET FORMATION

- Me former régulièrement au sujet de la gestion durable des forêts ;
- Me référer (et/ou faire référer le gestionnaire mandaté) au guide d'aide à la mise en œuvre de la charte PEFC dont j'ai reçu copie, ainsi que de ses mises à jour régulières ;
- Informer régulièrement l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion de ma propriété (propriétaire, gestionnaire, prestataires de services, chasseurs) des tenants et aboutissants de l'adhésion à PEFC ;
- Informer les intervenants non-professionnels en forêt sur la sécurité au travail.

3. DOCUMENT SIMPLE DE GESTION / PLAN D'AMÉNAGEMENT

(spécifique à la forêt privée)

Rédiger un Document Simple de Gestion et transmettre dans l'année suivant la signature de la charte une copie à la SRFB. Il reprendra au minimum les informations demandées dans le « Document Simple de Gestion PEFC » dont j'ai pris connaissance lors de mon adhésion. Un résumé contenant des éléments non confidentiels du Document Simple de Gestion sera accessible au public sur demande à la SRFB selon la procédure décrite dans le guide d'aide.

(spécifique à la forêt publique)

Rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de ma propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion.

4. SYLVICULTURE APPROPRIÉE

Appliquer une sylviculture appropriée afin de maintenir le potentiel de production souhaitable des points de vue économique, écologique et social.

5. RÉGÉNÉRATION

- Afin d'assurer la quantité et la qualité des ressources forestières, raisonner et réaliser la régénération la plus appropriée via la régénération naturelle et/ou via la plantation avec des essences adaptées à la station, notamment en se référant au fichier écologique des essences. Les provenances utilisées seront suffisamment variées et seront inscrites au Dictionnaire wallon des provenances recommandables. La préférence sera donnée aux provenances reprises au Catalogue wallon des Matériels de Base et les provenances seront archivées dans le plan de gestion.
- Tenir compte de la présence d'arbres ou de peuplements d'élite sur ma propriété afin que la récolte de graines puisse y être envisagée.
- Ne pas avoir recours aux OGM et espèces invasives (issues de la liste A des espèces invasives en Belgique) dans mes plantations.



6. MÉLANGE

Diversifier ma forêt par un mélange d'essences (par groupes, bandes, bouquets ou parquets, ou pied par pied), d'âges et de structures, pour autant que les conditions stationnelles et la structure de la propriété le permettent et en favorisant des essences rares ou d'accompagnement lors des dégagements, des dépressages et des martelages.

7. INTRANTS

- Interdire toute utilisation d'herbicides, fongicides et insecticides, sauf les exceptions fixées par le Gouvernement Wallon. Dans le cadre de ces rares exceptions, et y compris pour les rodenticides, ne les utiliser qu'en dernier recours, et en l'absence de méthodes alternatives satisfaisantes. Ne pas utiliser de pesticides à moins de 12 mètres des cours d'eau, plans d'eau et sources ;
- N'utiliser les amendements que de manière appropriée et sur base d'une analyse de sol fiable révélant la nécessité de corriger les déséquilibres minéraux entravant la bonne santé du peuplement ;
- Ne pas utiliser d'engrais chimiques au sein de ma forêt.

8. ZONES HUMIDES

- Limiter aux périodes de gel ou de sol « sec » (suffisamment ressuyé), le passage d'engins à forte pression au sol sauf cloisonnement d'exploitation (références dans le guide d'aide) ;
- Ne pas effectuer de nouveaux drainages ;
- Renouveler mes peuplements matures situés en bord de cours d'eau naturels permanents ou de plan d'eau par des peuplements feuillus sur une distance de 12 mètres des berges (à l'exception des situations décrites dans le guide d'aide).



9. AUTRES ZONES D'INTÉRÊT BIOLOGIQUE PARTICULIER

- Conserver, voire restaurer les zones d'intérêt biologique particulier (p.ex. lisières

forestières, clairières, mares et étangs) ;

- Identifier les forêts anciennes (définies dans le guide d'aide) et y accorder une importance particulière dans ma gestion. Se référer aux pistes de gestion proposées dans le guide d'aide.

10. BOIS MORT ET ARBRES D'INTÉRÊT BIOLOGIQUE

En peuplement feuillus, pour autant que les caractéristiques de la propriété le permettent, maintenir un réseau de bois mort en forêt (sur pied et/ou au sol), des arbres à cavité et de vieux arbres, dans les limites phytosanitaires et de sécurité requises.

Conserver et désigner :

- lors des passages en coupe au moins un de ces arbres de plus de 125 cm de circonférence par hectare ;
- et/ou des îlots de vieillissement ou de sénescence à concurrence de 2% de la propriété.

11. RÉCOLTE

- Assurer un équilibre entre l'accroissement de la forêt et les coupes qui y sont pratiquées, pour autant que la taille de la propriété le permette ;
- Utiliser un cahier des charges de vente et d'exploitation de bois stipulant d'éviter les dégâts (1) aux voiries (et si nécessaire leur remise en état), (2) aux arbres et peuplements restants, (3) aux sols (utilisation de matériel adapté, voies de vidange existantes et si nécessaire de cloisonnements) et (4) aux cours d'eau; le cahier des charges stipulera l'interdiction d'abandon de déchets exogènes, notamment les emballages et hydrocarbures, et le respect des consignes de sécurité du travail en forêt ;
- Introduire préalablement une demande motivée au Groupe de Travail PEFC Wallonie pour toute coupe à blanc devant dépasser une surface de 5 ha en résineux et de 3 ha en feuillus qui devra être acceptée par celui-ci.
- En mise à blanc, adapter les surfaces de coupe aux risques d'érosion des sols en pente, de déstabilisation des peuplements voisins, de remontée de plan d'eau ou d'impact paysager.
- Ne pas décapier les horizons organiques et raisonner la récolte des souches, rémanents ou fractions fines (feuilles et rameaux) de manière à ne pas dégrader l'équilibre des sols (en s'appuyant sur le guide d'aide).

12. ÉQUILIBRE FORÊT - GRAND GIBIER

Assurer une gestion équilibrée entre la forêt et le grand gibier par tous les moyens mis à ma disposition et qui me permettent de respecter mes engagements de la charte PEFC.

Je m'engage à objectiver la pression du gibier par les moyens les plus appropriés (tels que la mise en place d'enclos-exclos, l'estimation des dégâts d'écorcement



ou à la régénération) pour mesurer l'adéquation des populations en fonction de l'écosystème.

A défaut d'un équilibre, je m'engage :

- à définir et à communiquer à la SRFB (privé) ou au DNF (public), les causes du déséquilibre et les mesures prises au niveau du bail de chasse en vue de rétablir cet équilibre
- pour autant que j'en aie la maîtrise, à (faire) réguler les populations de grand gibier notamment,
 - » par l'application du plan de tir pour le cerf
 - » par la possibilité d'actionner la demande de destruction de gibier
 - » par la limitation des populations de grand gibier par fixation d'un prélèvement-cible
 - » par l'utilisation raisonnée du nourrissage et à défaut de résultats probants après 2 saisons cynégétiques par l'interdiction de celui-ci jusqu'au retour à l'équilibre
 - »

Lorsque l'équilibre est atteint, à améliorer la capacité d'accueil de la faune sauvage par des mesures d'aménagement et de gestion sylvicole, dans un souci d'équilibre de l'écosystème.

13. FORÊT SOCIO-RÉCRÉATIVE

- Ne pas entraver, ni dissuader l'accès aux voies publiques traversant ou longeant ma propriété sauf interdiction temporaire pour motif de sécurité ;
- Autoriser *suivant mes conditions* l'accès aux chemins forestiers privés de ma propriété, dans le cadre d'activités récréatives de loisirs, culturelles ou éducatives, et dans le respect des écosystèmes forestiers, notamment lorsqu'il y a un avantage manifeste en faveur de la sécurité ou du maillage d'un circuit de cheminement lent non-motorisé ;
- En plus de ce qui est prévu par la législation, ne pas autoriser l'organisation d'activités récréatives motorisées en dehors des chemins et sentiers ;
- Prendre en compte les éléments de valeur historique, culturelle et paysagère dans la gestion de ma forêt.

14. AUDIT ET RÉSILIATION

- Accepter la visite d'un auditeur dont le rôle sera de vérifier que je respecte mes engagements ;
- Au cas où je déciderais de résilier mon adhésion à PEFC, je suis informé que je ne pourrai réintégrer PEFC que sur base d'un avis favorable du Groupe de Travail PEFC Wallonie.



1. RÉGLEMENTATION

Je m'engage à respecter les lois, décrets et règlements applicables à ma forêt.

Au-delà de toute spécificité liée à la certification de la gestion durable, le respect du cadre légal reste la base de toute gestion forestière. Pour ce faire, le propriétaire se référera à différentes réglementations. Le tableau (annexe A) reprend les principales références des directives, lois, décrets, arrêtés et circulaires applicables en forêt wallonne.

La législation est consultable sur les sites Internet suivants :

- <http://environnement.wallonie.be> : le portail environnement de Wallonie ;
- <http://geoportail.wallonie.be/WalOnMap/> pour un accès rapide aux données cartographiques de la Wallonie (Plan de secteur, fond topographique, unités de gestion Natura 2000 soumises à enquête publique, arbres remarquables, cartes de Ferraris, carte des sols...) ;
- <http://wallex.wallonie.be> : la base de données juridiques de la Wallonie ;
- <http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl> : le site Internet du Moniteur belge ;
- <http://biodiversite.wallonie.be> : le site Natura 2000 de la Wallonie.



En forêt publique :

Les services extérieurs du Département de la Nature et des Forêts (DNF) sont les interlocuteurs de référence des propriétaires, pour ce qui concerne les réglementations applicables à la forêt, la nature, la chasse et l'aménagement du territoire. L'Union des Villes et Communes de Wallonie (www.uvcw.be) se tient également à disposition concernant les questions réglementaires.

En outre, des circulaires spécifiques complètent ces réglementations pour ce qui concerne les propriétaires publics.

En forêt privée :

Les experts forestiers et les coopératives sont à même de répondre aux questions posées par les propriétaires concernant la réglementation et l'élaboration des dossiers de demandes de permis.

L'asbl « Nature, Terres & Forêts – Propriétaires ruraux de Wallonie (www.ntf.be) » propose à ses membres un service juridique en vue de faciliter l'interprétation de la législation forestière (voir coordonnées en fin d'ouvrage).





2. INFORMATION – FORMATION

Je m'engage à :

- Me former régulièrement au sujet de la gestion durable des forêts ;
- Me référer au guide d'aide à la mise en œuvre de la charte PEFC dont j'ai reçu copie, ainsi que de ses mises à jour régulières;
- Informer régulièrement l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion de ma propriété (propriétaire, gestionnaire, prestataires de services, chasseurs) des tenants et aboutissants de l'adhésion à PEFC ;
- Informer les intervenants non-professionnels en forêt sur la sécurité au travail.

Parmi les organismes d'information et de formation à la gestion forestière durable en Wallonie figurent (coordonnées disponibles dans la rubrique "adresses utiles" en fin de document) :

- **La Société Royale Forestière de Belgique asbl (SRFB)**
Cette association organise annuellement une trentaine d'activités forestières (excursions, formations, conférences, autres) à travers toute la Wallonie et édite une revue forestière « Silva Belgica ». L'inscription gratuite à sa newsletter vous tiendra informé des activités proposées.
- **La Cellule d'Appui à la Petite Propriété Privée**, peut fournir aux propriétaires de petites propriétés (moins de 5 ha), des informations ciblées.

- **Le Centre de Développement Agroforestier de Chimay asbl (CDAF)**
Ce centre organise des formations en sylviculture et écologie forestière. Il édite de nombreuses fiches techniques notamment disponibles sur son site internet.
- **Forêt Wallonne asbl**
Ce centre organise des formations en sylviculture et écologie forestière. Il édite de nombreuses fiches techniques notamment disponibles sur son site internet. Cette association édite tous les trois mois la revue « Forêt Nature » ainsi qu'une newsletter dressant une revue de presse et de littérature forestière « Forêt-Mail ». Elle organise des formations à l'attention des agents du Département de la Nature et des Forêts. Certaines sont ouvertes aux professionnels de la forêt.
- **Le Centre de Populiculture du Hainaut asbl (CPH)**
Le CPH organise annuellement un colloque et deux excursions sur le thème du peuplier et édite trimestriellement un bulletin d'information. L'association donne accès à son centre de documentation.

Ces structures organisent diverses formations accessibles aux propriétaires et gestionnaires forestiers relatives par exemple à l'abattage d'arbres, l'entretien du matériel, l'utilisation de produits phyto, la création et l'entretien de plan d'eau, etc....

Outre les revues éditées par ces associations, d'autres revues telles que les revues françaises « Forêt Entreprise », « Forêt de France », « Rendez-vous Techniques » de l'Office National des Forêts, ou encore la revue européenne « La Forêt Privée » offrent de nombreux conseils en matière de gestion courante.

Des **ouvrages forestiers** généraux ou spécialisés peuvent être trouvés dans le commerce ou via des catalogues disponibles notamment auprès de :

- la Société Royale Forestière de Belgique asbl (SRFB) <http://www.srfb.be>
- la Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGO3) <http://environnement.wallonie.be>
- Forêt Wallonne asbl <http://www.foretwallonne.be>
- Les Presses agronomiques de Gembloux <http://www.pressesagro.be>
- L'Institut pour le développement forestier (IDF) <http://www.foretpriveefrancaise.com>


Nous encourageons également le propriétaire ou gestionnaire forestier à s'adresser dans la mesure du possible à des personnes expérimentées dans le domaine forestier (experts forestiers, techniciens, coopératives, membre de la famille, ami, connaissance, cellule PEFC de la SRFB, Cellule d'Appui à la Petite Forêt Privée ...) afin de discuter des éventuelles interrogations survenant à propos d'actes de gestion forestière privée.

Concernant la certification PEFC, les sites Internet suivants fournissent toute l'information nationale et/ou internationale : www.pefc.be (site de PEFC Belgium asbl), www.pefc.org (site en anglais du PEFC International). Le propriétaire ou gestionnaire souhaitant être régulièrement tenu au courant des avancées de la certification peut demander de recevoir la newsletter auprès de l'asbl PEFC Belgium.

Des panneaux signalétiques 40 x 30 x 0,3 cm ont été produits à l'attention des propriétaires forestiers en vue d'informer les riverains de la forêt sur leur engagement dans la gestion forestière durable. Ils sont disponibles à prix coûtant auprès de la Société Royale Forestière de Belgique (le premier panneau est offert).

Les communes forestières pourront communiquer sur leur engagement dans PEFC auprès de leurs citoyens grâce à une palette d'outils disponibles sur DVD auprès de l'asbl PEFC Belgium.

La version informatique actualisée de ce guide se trouve en permanence sur le site internet de PEFC Belgium, du SPW DGO3 ainsi que sur celui de la SRFB sous la rubrique PEFC, et peut être téléchargée en format pdf.



Le propriétaire ou son gestionnaire veillera à informer régulièrement l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion de sa propriété (salariés, prestataires de services, chasseurs) des tenants et aboutissants de l'adhésion à la certification forestière PEFC. Il s'agit d'un point majeur pour la mise en œuvre des objectifs sur le terrain.

Distances de sécurité, formation, équipements spécifiques, entretien des machines ... la sécurité au travail en forêt est essentielle tant les conséquences d'accidents en forêt peuvent être dommageables. Quelques mesures simples permettent pourtant d'éviter le pire. Le propriétaire, ou son gestionnaire, veillera à informer les personnes non-professionnelles sur les mesures à prendre pour garantir la sécurité au travail en forêt, notamment lors des contacts à l'occasion des ventes de bois. Une fiche technique est disponible en annexe B de ce guide. Un document spécifique est téléchargeable depuis le site de la SRFB.





3. DOCUMENT SIMPLE DE GESTION - PLAN D'AMÉNAGEMENT

En forêt privée :

Rédiger un Document Simple de Gestion et transmettre dans l'année suivant la signature de la charte une copie à la SRFB. Il reprendra au minimum les informations demandées dans le «Document Simple de Gestion PEFC» dont j'ai pris connaissance lors de mon adhésion. Un résumé contenant des éléments non confidentiels du Document Simple de Gestion sera accessible au public sur demande à la SRFB selon la procédure décrite dans le guide d'aide.

En forêt publique :

Rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de ma propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion.

En forêt privée...

Le **Document Simple de Gestion** (ou DSG) se veut avant tout être un outil de terrain, pouvant être rédigé par chaque propriétaire. Il a pour objectifs :

- de définir les objectifs de son propriétaire ;
- de décrire à un moment donné une propriété forestière (parcellaire, carte des peuplements) ;
- de définir les projets de gestion de manière générale.

Ce document reflète les principes et modes de gestion du propriétaire et/ou du gestionnaire, et cela pour une durée généralement de 15 ans. Une copie de ce document sera transmise à la SRFB (voir coordonnées en fin d'ouvrage).

Le DSG pourra bien évidemment **évoluer dans le temps** afin de mieux suivre les réalités économique, écologique et sociale du moment. Au besoin, la gestion initialement prévue sera révisée afin de répondre à des situations inattendues ou bénéficier d'opportunités et cela tout en poursuivant les **objectifs de gestion durable**.

Le DSG est un **outil d'aide à la gestion** à plus ou moins long terme. En effet, certains propriétaires ont tendance à assumer la gestion de leur forêt « au cas par cas », en prenant les décisions de manière réactive. Le DSG permet de prendre du recul par rapport à la gestion forestière mise en place, en présentant des informations clés. Il s'agit donc aussi d'une base pour une meilleure **transmission entre générations**.

Le DSG comprendra au minimum :

- **données administratives succinctes** : date de rédaction, coordonnées des propriétaires et/ou gestionnaires, de l'expert forestier, situation de la forêt, surface, numéro d'attestation PEFC,... ;
- **objectifs de gestion** : généraux, économiques, environnementaux, sociaux. Ce sont en quelque sorte les motivations du propriétaire forestier (conservation du patrimoine familial, production de bois de qualité, conservation de l'aspect esthétique et paysager,...) ;
- **projets de gestion** : les principes de régénération, de coupes, d'entretien mis en œuvre au sein de la propriété (passages en éclaircies, termes d'exploitation, modalités d'exploitation...)
- **parcellaire** : un descriptif général des différentes parcelles de la propriété (surface, composition, année d'installation, provenances des plants ...)
- **situation cartographique de la propriété et de ses parcelles** (croquis, extrait de carte IGN,...).

Le propriétaire privé peut s'inspirer du guide « Biodiversité et gestion forestière - Des conseils simples pour une gestion durable de notre patrimoine » pour améliorer sa gestion. Cette brochure est téléchargeable sur le site Internet de la SRFB (www.srfb.be).

Données rendues publiques

La charte PEFC prévoit des outils de communication externe. Certains principes de gestion pratiqués en forêt seront rendus accessibles au public. Il s'agit d'une exigence pour assurer la transparence nécessaire à la crédibilité de la certification, de manière globale.

D'une part, des synthèses par province reprenant les principes de gestion des propriétés privées certifiées seront présentés sur le site internet www.pefc.be. Dans ces tableaux, seuls les principes de gestion seront communiqués ; aucune référence aux propriétaires, aux localisations et surfaces des forêts ne sera diffusée.

D'autre part, sur base de demandes motivées, les objectifs généraux de la gestion pratiquée pourront être consultés dans les bureaux de la SRFB. Cette démarche suppose l'examen préalable par la SRFB des raisons justifiant une telle requête particulière. La procédure d'accès à ces informations est réalisée suivant le respect des droits à la vie privée.

Des exemples et modèles de DSG existent, et sont accessibles gratuitement sur le site de la SRFB (rubrique outils de gestion). D'autre part, les experts forestiers et les coopératives sont à votre disposition pour réaliser ou vous aider à construire ce type de document.



En forêt publique...

En forêt publique, l'engagement de la charte PEFC implique la réalisation d'un plan d'aménagement quelle que soit la taille de la propriété alors que d'après l'article 57 du Code forestier (2008), seuls les bois et forêts d'une superficie supérieure à 20 ha d'un seul tenant sont soumis à un plan d'aménagement.

Ce plan d'aménagement devra notamment prévoir :

- un **état des lieux initial** de la propriété forestière, en prenant en compte les différentes fonctions de la forêt ;
- l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols ;
- l'identification des **zones à vocation de conservation** de faciès caractéristiques ou rares ;
- la détermination et la hiérarchisation des **objectifs** ;
- la planification dans l'espace et le temps des **actes de gestion**.

La définition des zones à vocation prioritaire est établie en concordance avec les mesures générales du Code forestier (e.a limitation de la taille des coupes à blanc (Article 38), respect des conditions de stations lors de plantation (Article 40), interdiction de drainer ou d'entretenir des drains à proximité de cours d'eau ou de zone de source et de suintement (Article 43).

La circulaire « **Normes de gestion pour favoriser la biodiversité dans les bois soumis au régime forestier** » explique l'importance des forêts comme réservoir de la biodiversité et la nécessité de prendre des mesures pour favoriser la biodiversité dans les forêts wallonnes, tout en y assurant la fonction de production. Ce document présente des mesures qui seront appliquées dans les **forêts domaniales** et proposées aux autres propriétaires publics en vue d'y favoriser le maintien ou le développement de la biodiversité. Ces mesures peuvent également servir de base à des initiatives de **gestion de forêts privées**.

<http://environnement.wallonie.be/publi/dnf/normes.pdf>





4. SYLVICULTURE APPROPRIÉE

Appliquer une sylviculture appropriée afin de maintenir le potentiel de production à un niveau souhaitable du point de vue économique, écologique et social.

Un an après le « Sommet de la Terre de Rio » de 1992, les ministres européens ont défini à Helsinki la notion de « gestion durable » des forêts de la manière suivante : « L'utilisation et la gestion des forêts et des terrains boisés d'une manière et à une intensité telle qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité, et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et mondial et qu'elles ne causent pas de préjudices aux autres écosystèmes ».

LA SYLVICULTURE

La sylviculture est un art se composant d'un ensemble de techniques de gestion forestière visant à produire et récolter du bois ainsi qu'à maintenir, voire à améliorer, la valeur d'un patrimoine forestier.

Elle aura donc notamment un objectif de production de bois de qualité, en utilisant de manière durable les ressources du sol et les capacités du peuplement sur pied. Cette gestion durable se base donc sur des stratégies actives de renouvellement de la forêt, que celles-ci soient via des processus naturels ou artificiels (plantations).

Dès lors, pour le propriétaire, les enjeux écologiques et économiques de la forêt sont étroitement liés car sa forêt est bien un milieu vivant, refuge d'une diversité écologique et participant à la protection de l'air, des eaux et du sol. Le bois produit est aussi un matériau renouvelable, participant à une filière économique et générant des richesses et des emplois.

Différents types de sylvicultures peuvent s'appliquer: sylviculture régulière,

sylviculture régulière dynamique, sylviculture irrégulière, sylviculture jardinée, sylviculture Pro Silva, populiculture ... Le contexte géographique, économique et patrimonial guidera le choix du propriétaire gestionnaire vers l'une ou l'autre sylviculture (voir annexe C).

Pour ce faire, il n'oubliera pas de tenir compte :


- des **caractéristiques de la station** (texture, acidité et teneur en eau du sol, altitude et climat local, orientation, pente...). Des outils pratiques tels que le fichier écologique des essences constituent des balises réglementaires ;
- des **caractéristiques des peuplements** (composition, richesse, structure, superficie, régénération naturelle présente...);
- des **contraintes** (gibier, fougères ou ronces, disponibilités financières et de temps...);
- de ses **objectifs prioritaires** qui sont déterminés dans le document simple de gestion ou dans le plan d'aménagement.

Des **documents de référence** existent pour aider le propriétaire gestionnaire dans le choix du type de sylviculture à adopter :

- « Le fichier écologique des essences » disponible au Service Sensicom de la DGO3 et téléchargeable sur le site http://environnement.wallonie.be/publi/dnf/fichier_ecolo_essences2.pdf
- « La forêt » de A. Bary-Lenger et « Vos bois : Mode d'emploi » de l'Institut pour le Développement Forestier, disponibles auprès de la SRFB ;
- Brochure Pro Silva Europe disponible sur <http://www.prosilva.fr>
- et documentation sur la gestion en futaie irrégulière et mélangée disponible sur <http://www.foretwallonne.be/index.php/projets/coorensy> ;
- « Biodiversité et gestion forestière » disponible sur le site Internet de la SRFB (www.srfb.be) ;
- « La sylviculture Pro Silva en Wallonie. Mesures et recommandations du DNF » édité par Forêt Wallonne asbl <http://www.prosilvawallonie.be/sites/default/files/documents/infoProSilva.pdf>
- « Guide technique pour des travaux forestiers de qualité » disponible au Service Sensicom de la DGO3.

La sylviculture adoptée devra correspondre à une gestion multifonctionnelle de la forêt afin de pouvoir délivrer des produits variés et adaptés à la demande industrielle tout en maintenant le capital producteur à un niveau suffisant.





Vu son rôle essentiel dans le fonctionnement de l'écosystème forestier, la lumière disponible pour les plantes doit être régulièrement évaluée. Dans les forêts irrégulières par exemple, ou lorsque le renouvellement de la forêt s'effectue de manière naturelle, il est important de disposer de valeurs seuils de lumière disponible pour les semis. Pour ce faire, le **densiomètre sphérique** peut être utilisé. Il s'agit d'un petit miroir convexe et gradué sur lequel se reflète la canopée. Il permet de disposer rapidement d'une estimation de l'éclairement, exprimé en pourcent de la lumière incidente au-dessus de la canopée. Il est par exemple connu que la survie et la croissance des semis de chênes nécessite des niveaux d'éclairement supérieurs à 20%.

LE POTENTIEL DE PRODUCTION

La capacité d'une station forestière à produire du bois peut s'appréhender par la connaissance de facteurs externes aux arbres tels que le climat et le sol. La production sera en effet conditionnée par la longueur de la période de végétation, la fréquence d'événements climatiques extrêmes (sécheresses, gelées ...), la capacité du sol à retenir ou drainer les précipitations, à disposer de réserves minérales indispensables à la croissance des arbres.

Appréhender le potentiel de production, c'est dès lors d'abord avoir une connaissance des besoins des arbres, de leurs conditions de croissance et de développement.

Ensuite, selon l'historique de la forêt, le potentiel de production variera en fonction des espèces présentes, de leur stade de développement et de la sylviculture adoptée.

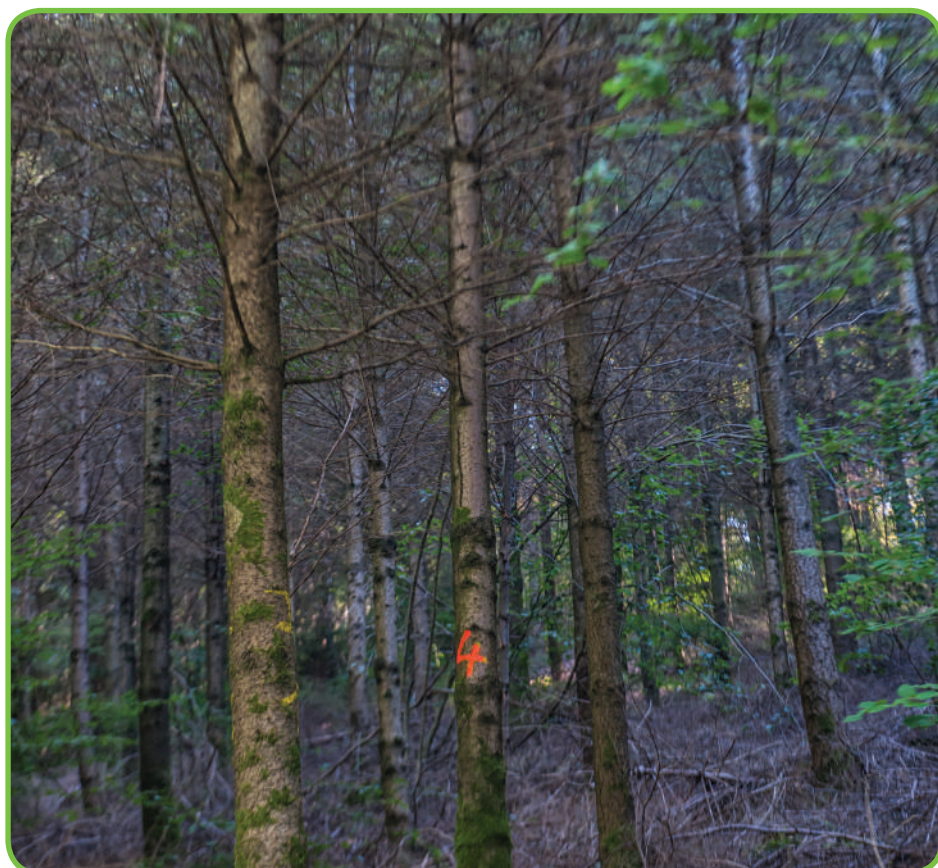
Des outils pratiques aident le forestier à estimer et suivre le potentiel de production. Les **tables de production** et **courbes de croissance** des principales essences forestières sont ainsi très utiles. Les courbes de croissance prédisent l'évolution de la hauteur dominante d'un peuplement en fonction de son âge et des conditions du milieu. Connaissant l'âge d'un peuplement ainsi que sa hauteur dominante, il est donc possible de déterminer le niveau de fertilité d'une station.

D'autre part, les **tables de production** sont disponibles pour la plupart des essences dites de « production » en sylviculture régulière. Elles sont utiles au sylviculteur souhaitant estimer les **volumes** moyens, les **accroissements** des peuplements pour différents âges donnés. Elles permettent également d'observer le panel des différentes sylvicultures et leur effet sur la croissance des arbres.

Ces outils peuvent être complétés par des relevés de terrain. Le suivi des volumes prélevés lors des différentes coupes d'amélioration, éclaircies, mises à blanc ... est utile pour adapter ses choix et pratiques.

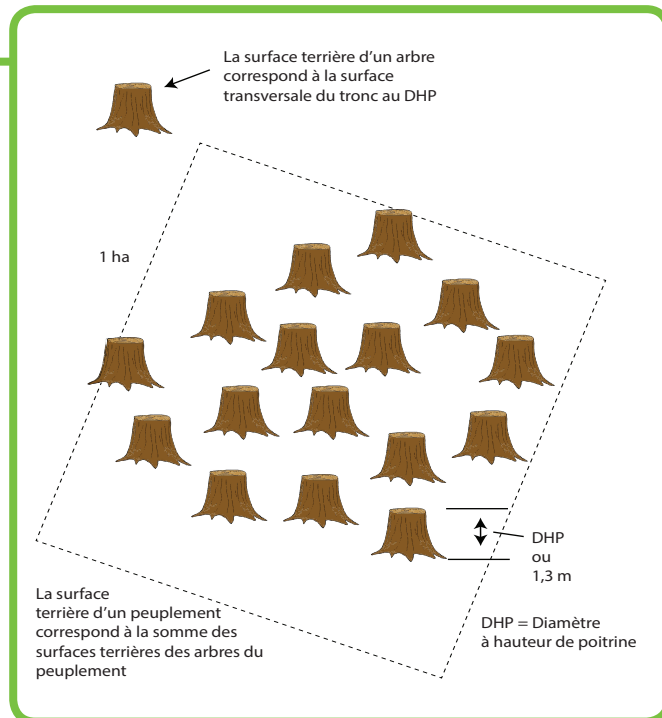
Il est également possible d'établir des inventaires de la forêt. Que ces **inventaires** concernent l'entièreté de la forêt (inventaire complet) ou procèdent d'échantillons (inventaire par échantillonnage), ils sont des outils précieux. Ils informent le forestier sur les accroissements de la forêt, en volume et en grosseur des bois. Les prélèvements pourront dès lors être ajustés pour respecter le capital de production de la forêt.

La mise en œuvre de tels inventaires et de leur suivi est facilitée par les outils informatiques du type 'tableurs'. Les professionnels de la forêt tels que les experts forestiers et les coopératives pourront vous aider à mettre en œuvre de tels dispositifs, en cohérence avec les caractéristiques de votre propriété.



La **surface terrière** d'un arbre (g_i) correspond à la section de son tronc à hauteur d'homme ; elle se mesure en m^2 . A l'échelle d'un peuplement (exprimée cette fois en m^2/ha), elle est le reflet de la densité d'arbres et un bon indicateur de suivi d'un peuplement forestier. Elle peut soit se calculer à partir de la circonférence ($g_i = Ci150^2 / 12.5$), soit s'estimer au moyen d'un relascope ou d'un prisme relascopique.

En peuplement régulier, la surface terrière peut servir de guide pour la réalisation des éclaircies en connaissant les valeurs-repères dans lesquelles maintenir un peuplement. En peuplements feuillus, des valeurs de surface terrière comprises entre 15 et 20 m^2/ha permettront le développement d'espèces variées alors qu'à partir de 20 m^2/ha , seules les espèces tolérantes à l'ombrage survivront. En résineux, les valeurs seront par exemple comprises entre 30 et 35 m^2/ha . Des formations spécifiques sont organisées afin de maîtriser ces indicateurs.





5. RÉGÉNÉRATION

- Afin d'assurer la quantité et la qualité des ressources forestières, raisonner et réaliser la régénération la plus appropriée via la régénération naturelle et/ou via la plantation avec des essences adaptées à la station, notamment en se référant au fichier écologique des essences. Les provenances utilisées seront suffisamment variées et seront inscrites au Dictionnaire wallon des provenances recommandables. La préférence sera donnée aux provenances reprises au Catalogue wallon des Matériels de Base et les provenances seront archivées dans le plan de gestion ;
- Tenir compte de la présence d'arbres ou de peuplements d'élite sur ma propriété afin que la récolte de graines puisse y être envisagée;
- Ne pas avoir recours aux OGM et espèces invasives (issues de la liste A des espèces invasives en Belgique) dans mes plantations.

Le renouvellement de la forêt est essentiel pour assurer sa pérennité, à la fois quantitative (en surface) et qualitative (composition spécifique). Il intervient après les coupes à blanc ou de manière continue dans les systèmes irréguliers. Il s'effectue par régénération naturelle ou par plantation mais pas exclusivement puisque des méthodes de régénérations sont basées sur la combinaison des deux méthodes.

RÉGÉNÉRATION NATURELLE OU PLANTATION ?

Deux orientations générales s'offrent classiquement au sylviculteur en vue de

renouveler ses peuplements : la régénération naturelle ou la plantation.

La **régénération naturelle** de la forêt est globalement préférée :

- si elle est abondante et de qualité, pour autant que le peuplement à régénérer soit formé d'une ou plusieurs essences bien adaptées à la station, et sans défauts héréditaires majeurs ;
- car elle maintient une diversité génétique élevée, assurance pour l'avenir ;
- car elle est l'un des moyens de diminution de la charge de l'investissement initial.

La mise en place d'une régénération naturelle et son suivi nécessitent des compétences spécifiques, notamment en termes de maintien du mélange et d'éducation des perches.

La **plantation** s'impose par contre :

- quand la régénération naturelle est de faible qualité, aléatoire ou impossible ;
- en cas de changement d'essence et/ou de diversification.

ESSENCES ADAPTÉES À LA STATION

Dans tous les cas, la régénération de la forêt devra être effectuée avec des essences adaptées à la station, c'est-à-dire aux caractéristiques de la parcelle (climat, altitude, exposition, richesse du sol, alimentation en eau, etc.). Ce n'est que dans ces conditions que l'essence répondra aux attentes du propriétaire pour produire du bois de qualité.

Afin de choisir de manière optimale les essences à régénérer, le Service public de Wallonie met à disposition le **Fichier écologique des essences**. Cet ouvrage présente les essences forestières les plus communes en Wallonie et leurs exigences stationnelles. Cet ouvrage est un véritable guide de boisement pour le sylviculteur. Il identifie, pour une zone géographique donnée, une sélection optimale d'essences sur base de la richesse de sol et de l'alimentation en eau. L'outil est disponible au Service documentation et communication de la DGO3 à Jambes ou http://environnement.wallonie.be/publi/dnf/fichier_ecolo_essences2.pdf.

PROVENANCES RECOMMANDABLES

Les jeunes plants dits de provenances recommandables se caractérisent par un comportement (modalité de croissance, résistance à certains aléas, branchaison, etc...) meilleur que la moyenne.

Il est dès lors primordial, lorsque le choix d'une essence à régénérer est arrêté, de choisir des plants produits à partir de **graines de bonnes provenances**. Ceci assure

une meilleure **rentabilité** du boisement forestier par une meilleure **productivité**, une meilleure **adaptation** et une meilleure **résistance** (aux maladies, aux insectes et aux conditions du milieu).


Le « Dictionnaire des provenances recommandables des essences forestières en Région wallonne », téléchargeable sur le site Internet: <http://environnement.wallonie.be/orvert/dictionnaire.html> , identifie les provenances jugées actuellement recommandables par le Service forestier de la Wallonie. Il est le résultat de longues expériences sylvicoles et de travaux de recherches menés en amélioration génétique.

Les provenances recommandables wallonnes, récoltées par le « **Comptoir wallon des matériels forestiers de reproduction** » de Marche-en-Famenne et identifiables dans le Dictionnaire, sont par nature mieux adaptées aux conditions de croissance de la région que des provenances recommandables étrangères.

Pour en savoir plus : lire le « Guide technique pour des travaux de qualité – chapitre 2 : Choix du matériel végétal » (voir rubrique « Documents de référence »).

PEUPLEMENTS D'ÉLITE

Si vous pensez posséder au sein de votre propriété un peuplement d'élite (trunks droits, fines branches, absence de fibres torsées en feuillus, forte productivité, qualité homogène), et d'une surface minimale d'un hectare, n'hésitez pas à contacter le « Comptoir » (voir rubrique « adresses utiles ») en vue d'une éventuelle récolte de graines. Vous participerez ainsi à l'utilisation de graines de haute qualité génétique et à l'enrichissement de la qualité génétique de la forêt wallonne, en gardant la liberté de gestion sur la parcelle.



Déplacez-vous en pépinière pour vérifier la qualité des plants et la qualité de l'identification de la **provenance génétique** par le système d'étiquetage utilisé ;

Exigez les **documents fournisseurs**, dûment complétés, à chaque livraison de plants pour « tracer » leur(s) origine(s) ;

En l'absence de bonnes origines sur le marché, n'hésitez pas à reporter vos plantations à la saison suivante ;

Notez dans le Document Simple de Gestion les provenances de vos plants.

OGM (ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS)

PEFC International considère, dans l'état actuel des connaissances et des débats sociétaux relatifs aux Organismes Génétiquement Modifiés, que ces derniers ne peuvent être couverts par un certificat PEFC. A noter en outre que l'évolution de la réglementation européenne devrait donner aux Etats-Membres, et pour la Wallonie, la possibilité de limiter ou interdire leur utilisation.

N.B. : les cultivars de peupliers ou les hybrides (mélèzes, peupliers trembles hybrides par exemple) ne sont pas des OGM.

ESPÈCES INVASIVES

Les espèces invasives sont des espèces – tant végétales qu'animales – exotiques qui se sont acclimatées à nos régions, s'y reproduisent et dont l'aire de répartition est en expansion élevée. Clandestines ou introduites, ces espèces pullulent localement. Pensons à la Berce du Causase, à la Renouée du Japon, au Cerisier tardif, à l'Ailante glanduleux (syn. Faux-vernis du Japon). Une liste de ces espèces est disponible sur cette page <http://ias.biodiversity.be/species/all>. Des fiches reprennent ainsi les caractéristiques de ces espèces ainsi que leurs impacts sur la biodiversité. Pour chaque espèce, un classement détermine si l'espèce est reprise sur une liste de surveillance (catégorie B) ou liste noire (catégorie A). Le niveau d'expansion est repris par un chiffre de 0 (absente de Belgique) à 3 (toute la Belgique).

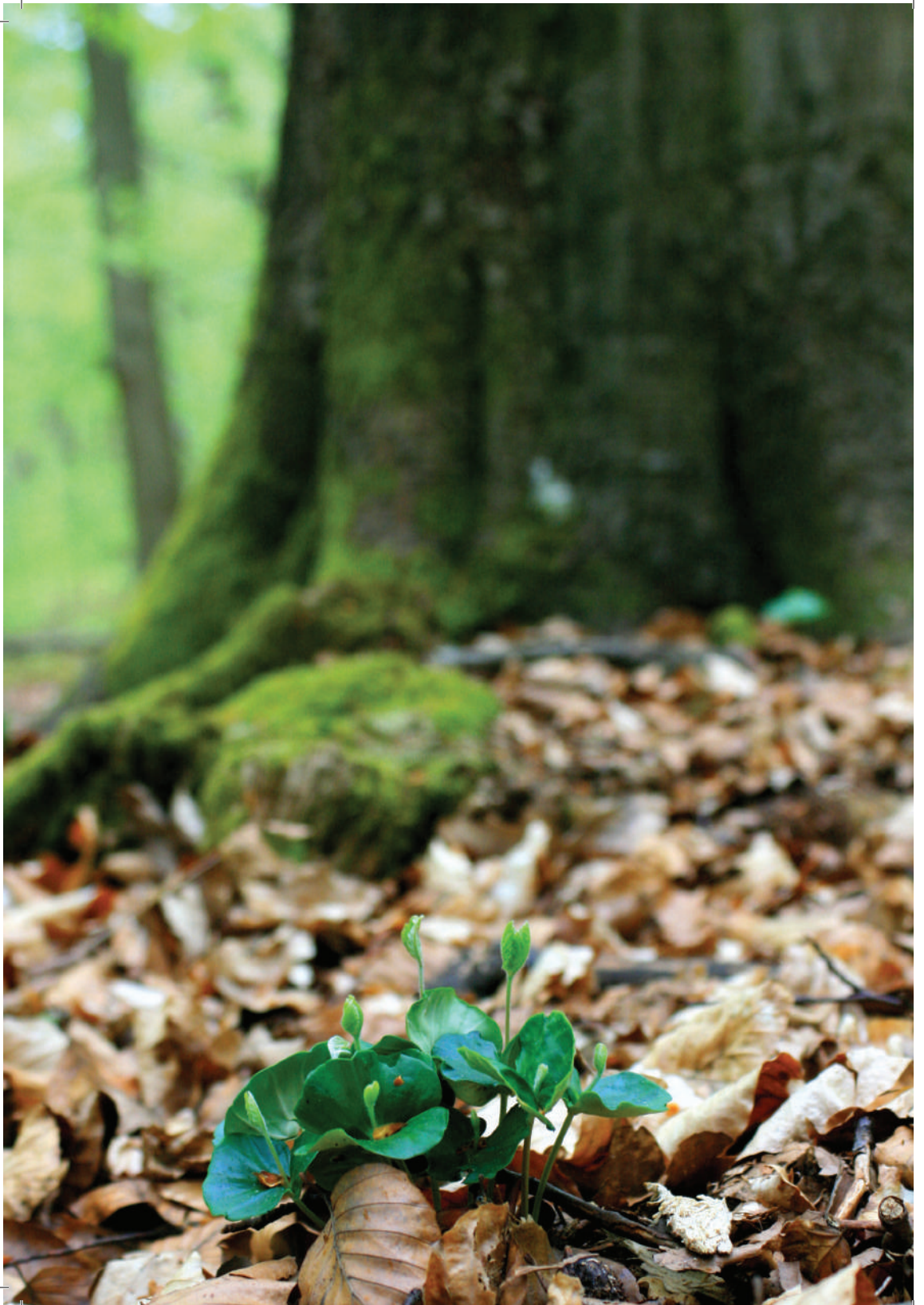
Toutes les espèces reprises dans la catégorie A sont interdites dans le cadre de la certification PEFC.



Buddleja davidii



Prunus serotina



PEFC interdit le recours aux espèces issues du niveau A (liste noire) dont les principales sont :

<i>Impatiens glandulifera</i> , Balsamine géante	A3
<i>Impatiens glandulifera</i> , Balsamine géante	A3
<i>Prunus serotina</i> , Cerisier tardif	A3
<i>Ailanthus altissima</i> , Faux-vernis du japon	A2
<i>Ailanthus altissima</i> , Faux-vernis du japon	A2
<i>Fallopia x bohemica</i> , Renouée de bohème	A2
<i>Fallopia sachalinensis</i> , Renouée de sakhaline	A2
<i>Fallopia japonica</i> , Renouée du japon	A3
<i>Rhododendron ponticum</i> , Rhododendron	A2

Pour information, les espèces suivantes figurent sur la liste de surveillance (catégorie B) :

<i>Buddleja davidii</i> , Arbre aux papillons	B3
<i>Impatiens parviflora</i> , Balsamine à petites fleurs	B3
<i>Quercus rubra</i> , Chêne rouge	B3
<i>Acer negundo</i> , Erable negundo	B2
<i>Fraxinus pennsylvanica</i> , Frêne rouge	B1
<i>Prunus laurocerasus</i> , Laurier cerise	B1
<i>Persicaria wallichii</i> , Renouée de l'Himalaya	B2
<i>Robinia pseudoacacia</i> , Robinier faux-acacia	B3
<i>Rhus typhina</i> , Sumac	B1



6. MÉLANGE

Diversifier ma forêt par un mélange d'essences, d'âges et de structures, pour autant que les conditions stationnelles et la structure de la propriété le permettent, et en favorisant des essences rares ou d'accompagnement lors des dégagements, des dépressages et des martelages.

Même si pratiquer un **mélange d'essences** au sein d'un peuplement ou d'un massif forestier peut entraîner une gestion plus complexe, cette méthode permet au propriétaire d'atteindre les objectifs suivants :

- amélioration de la **qualité des sols**; certaines essences dites améliorantes (dont les bouleaux, les peupliers trembles ou grisards, le sorbier des oiseleurs, les tilleuls) peuvent améliorer le fonctionnement des sols ;
- augmentation de la **stabilité** des peuplements aux vents ;
- meilleure **résistance** des peuplements **aux ravageurs et aux maladies** ;
- **sécurisation** de la production forestière face aux changements environnementaux et climatiques annoncés et aux fluctuations du marché des bois;
- accroissement de la **biodiversité** par la présence d'une plus grande variété de milieux d'accueil pour la faune et la flore ;
- **ressources alimentaires** accrues et diversifiées pour les grands mammifères ;
- meilleure intégration dans les **paysages**.

En pratique, le mélange d'essences peut se faire par **bouquets** (d'une surface comprise entre 10 à 50 ares), par **groupes d'arbres** (de moins de 10 ares) ou **piéd par piéd** (en mélange intime) en fonction des conditions locales et du tempérament des essences.

En présence de peuplements purs, la recherche du mélange est conseillée par l'association de mosaïques de peuplements d'essences différentes. Ce type de

mélange peut se faire par bandes ou par parquets (surface avoisinant l'hectare).

L'introduction de cordons feuillus de 10 mètres de large en pourtour de massifs résineux est de plus en plus pratiquée car ils jouent un rôle de protection aux vents dominants (venant du Sud-ouest) et en cas d'incendie.

Le **mélange d'âges** favorise un étalement des revenus de la forêt au cours du temps. Il rend la récolte moins dépendante du cours du prix des bois, et évite ainsi de trop importants sacrifices d'exploitation.

Toutefois, pour les petites propriétés ou massifs, les arguments en faveur d'un maximum de diversité ne doivent pas conduire à composer des mosaïques de parcelles où il ne serait possible ni de rationaliser les travaux ni de vendre des lots homogènes de volume suffisant.

ESSENCES ET POTENTIEL BIOLOGIQUE

Le potentiel biologique d'une essence est proportionnel au nombre d'organismes qui lui sont directement associés par des liens alimentaires, de pollinisation, de symbiose (mycorhizes), etc... Ainsi, plus ce potentiel est élevé, plus la « biodiversité » liée à cette essence est importante.



Ce potentiel est plus élevé chez la plupart des feuillus que chez les résineux car ils produisent une litière de meilleure qualité, présentent plus souvent des cavités, produisent des floraisons plus attractives pour les insectes et hébergent des cortèges de mousses, de lichens et d'insectes plus diversifiés. Ils ont en outre une plus grande longévité, qui accroît le potentiel pour les espèces liées aux vieux arbres.

Parmi les essences feuillues les plus « intéressantes » pour la biodiversité figurent les chênes indigènes, les saules, le hêtre, le merisier et les bouleaux. Le pin sylvestre

ESSENCE	Potentiel biologique des principales essences forestières de nos régions (d'après Branquart et Liégeois, 2005)			
	Très élevé	Elevé	Moyen	Faible
Bouleaux	x			
Merisier	x			
Chênes indigènes	x			
Hêtre	x			
Saules	x			
Alisier torminal		x		
Aulne glutineux		x		
Erables		x		
Peupliers		x		
Pin sylvestre		x		
Epicéa commun			x	
Charme				x
Mélèze d'Europe				x
Sapin pectiné				x

est le résineux qui chez nous a le potentiel biologique le plus élevé.

ESSENCES RARES

En Wallonie, certaines espèces ligneuses sont très peu représentées. Citons notamment le chêne pubescent, l'alisier torminal, le pommier sauvage, le poirier commun, les tilleuls, le peuplier grisard, l'orme lisse, le camérisier, le néflier, le buis et l'if commun. Ces espèces sont des éléments essentiels de la structure de l'écosystème forestier. Ils méritent d'être conservés ou même plantés là où les conditions stationnelles le permettent.

ESSENCES D'ACCOMPAGNEMENT

Certains arbres ou arbustes peuvent aider le forestier. Ceux-ci ne constituent pas en tant que tels les essences « d'avenir » mais accompagnent les arbres d'avenir et jouent un rôle non négligeable dans leur développement. Ils peuvent notamment être valorisés pour :

- protéger les plantules de valeur de la dent et des bois du gibier ;
- maintenir une **ambiance forestière** (humidité, température) autour des jeunes tiges d'avenir ;
- gagner les tiges d'avenir en vue d'accélérer leur **élagage naturel** et préserver la qualité du bois ;
- protéger les troncs de valeur des « coups de soleil » (p.ex. pour protéger le hêtre) ;
- améliorer le **fonctionnement des sols** ;
- augmenter la **richesse biologique**.



Sorbier des oiseleurs

Citons par exemple le bouleau, le charme, le noisetier, le peuplier tremble, le sorbier des oiseleurs ...

Contrôler les populations de grands mammifères

Les **surdensités** de grands mammifères (chevreuil, cerf, sanglier) nuisent grandement aux efforts de **diversification** des essences forestières. Plus celles-ci seront sensibles à l'abroussement des pousses terminales et des bourgeons (p.ex. merisier, chênes, douglas), aux frottis des jeunes tiges (p.ex. peupliers, érable) ou à l'écorçage des troncs (p.ex. frêne, châtaigner), mieux elles devront être protégées. En vue d'éviter des coûts de protection prohibitifs, un contrôle des populations est toujours nécessaire (voir engagement n°12 de la charte).





7. INTRANTS

- Interdire toute utilisation d'herbicides, fongicides et insecticides, sauf les exceptions fixées par le Gouvernement Wallon. Dans le cadre de ces exceptions, et y compris pour les rodenticides, ne les utiliser qu'en dernier recours, et en l'absence de méthodes alternatives satisfaisantes. Ne pas utiliser de pesticides à moins de 12 mètres des cours d'eau, plans d'eau et sources ;
- N'utiliser les amendements que de manière appropriée et sur base d'une analyse de sol fiable révélant la nécessité de corriger les déséquilibres minéraux entravant la bonne santé du peuplement ;
- Ne pas utiliser d'engrais chimiques au sein de ma forêt.

PESTICIDES

L'utilisation de pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, rodenticides) est interdite par le Code forestier sauf pour quelques exceptions :

- L'utilisation d'**herbicides** (par application localisée à l'aide de produits à faible rémanence) est autorisée pour (i) lutter contre la fougère aigle et la ronce et (ii) pour protéger les jeunes plants de moins de trois ans contre les graminées en boisement de terres agricoles. Ils sont également tolérés dans le cadre de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (cerisier tardif, renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya,...) pour autant que la surface à traiter dépasse 5 ares et pour des motifs de conservation de la Nature ;
- L'utilisation des **insecticides** (par application localisée) est autorisée pour lutter contre les scolytes, l'hylobe et les insectes défoliateurs. Ces insecticides ne peuvent pas être utilisés pour traiter les tas de grumes abattues et débardées sur les quais et bords de route et de chemins en forêt ;

- L'utilisation des herbicides et insecticides n'est autorisée qu'au-delà de douze mètres de part et d'autre des cours d'eau et des zones de sources;
- L'utilisation des fongicides est autorisée pour traiter les plaies des arbres et pour la lutte contre les rouilles dans les peuplements de peupliers de plus de 8 ans.

L'utilisation d'herbicides pour la lutte contre les espèces invasives reste néanmoins possible à moins de 12 mètres des cours d'eau et des zones de source dans le cadre d'un plan de lutte officiel.

MOYENS ALTERNATIFS ?

Avant de recourir à ces pesticides, il est indispensable de faire une étude aboutissant à la conclusion de l'existence d'une menace sensible, et qu'aucun autre moyen satisfaisant n'est envisageable pour prévenir ou endiguer cette menace. Des moyens alternatifs aux pesticides existent dans le cas d'opérations précises (voir annexe D).

RECOMMANDATIONS D'APPLICATION, EN DERNIER RECOURS

Si l'utilisation de pesticides autorisés est inévitable, il est primordial de limiter au maximum l'utilisation de produits chimiques et de recourir à des substances sélectives à faible rémanence et faible toxicité, utilisées à faibles doses, dans le respect des règles prévues par la réglementation sur la phytotoxicité (plus d'informations auprès du Comité régional Phyto : www.crophyto.be).

Une mauvaise application peut présenter des risques pour la santé ou pour l'environnement et être responsable de l'inefficacité du traitement. Il est indispensable de respecter les règles élémentaires suivantes :

- avant tout traitement, toujours lire les conditions d'utilisation mentionnées sur l'emballage ;
- durant le traitement, utiliser des moyens de protection adéquats ;
- traiter avec des appareils adaptés et bien réglés ;
- respecter les précautions et mode d'emploi du produit à utiliser ;
- calculer précisément les concentrations;
- disposer de vêtements de travail adaptés protégeant le corps ;
- après le travail, se laver soigneusement et toujours désinfecter les blessures éventuelles.

AMENDEMENT

Dans certaines forêts, des arbres peuvent montrer au niveau de leur accroissement ou au niveau de leur feuillage, des **signes de dépérissement** : les cimes s'éclaircissent, les feuillages jaunissent, les rameaux se dessèchent et finalement les arbres meurent.

Une des causes de ce dépérissement peut se situer au niveau d'un mauvais fonctionnement du sol. En effet, dans certaines stations pauvres (sol très acide, sablonneux,...), un déséquilibre nutritif peut apparaître, accentué par la pollution atmosphérique et les dépôts atmosphériques acidifiants ou eutrophisants. Bien souvent, c'est la vie biologique (vers de terre, micro-organismes recycleurs,...) du sol et de l'humus qui est dégradée par le déséquilibre nutritif.

FAUT-IL ALORS AMENDER ?

Dans certains cas, la réalisation d'un amendement calco-magnésien permet la restauration d'un sol dégradé. L'amendement est un apport d'éléments minéraux naturels qui vont redynamiser la vie du sol, du recyclage de l'humus et donc la vigueur de la flore. Un amendement bien adapté constitue donc un traitement valable de correction de carence qui permet la sauvegarde du capital des propriétaires forestiers et une restauration de la valeur patrimoniale des sols.

Pour que cet amendement soit réussi, il doit se fonder sur un **état des lieux pédologique** qui définit les carences majeures et la possibilité d'amélioration. Pour plus d'information, vous pouvez contacter un laboratoire du réseau Requasud spécialisé dans les sols forestiers (www.requasud.be). Les études actuelles semblent montrer qu'un seul amendement soit suffisant pour restaurer le fonctionnement du sol.

Cependant, il faut garder à l'esprit que si l'amendement peut restaurer ou éviter une dégradation plus importante d'un sol, de bonnes pratiques de gestion favorisent sa qualité :

- maintenir les essences d'accompagnement. La diversité au niveau de la litière assure une dynamique efficace et continue au niveau du recyclage des éléments nutritifs.
- réaliser des coupes d'éclaircie suffisantes en vue d'apporter lumière et chaleur au sol et donc favoriser la minéralisation et l'activité biologique du sol.
- lors de la récolte de matière ligneuse, laisser le feuillage et les petites branches sur le parterre afin de limiter les exportations de nutriments. Ceux-ci sont une source de matière minérale essentielle au maintien de la qualité du sol.

ENGRAIS

Les engrais sont destinés à apporter aux plants des compléments d'éléments nutritifs afin de stimuler la croissance. Ceux-ci sont interdits dans le cadre de la certification forestière PEFC.

Pour en savoir plus sur les pesticides autorisés et leurs conditions d'utilisation, nous vous invitons à consulter le site : <http://www.fytoweb.fgov.be> ainsi que le site internet du Comité régional PHYTO : www.crphyto.be (010 47 37 54).

En forêt publique, la circulaire 2633 du 04/08/1998 régit l'utilisation des amendements.

Un arrêté du Gouvernement Wallon est attendu, en application de l'article 41 du Code Forestier, qui serait applicable à tout propriétaire.





8. ZONES HUMIDES

- Limiter aux périodes de gel ou de sol « sec », le passage d'engins à forte pression au sol sauf cloisonnement d'exploitation ;
- Ne pas effectuer de nouveaux drainages ;
- Renouveler mes peuplements matures situés en bord de cours d'eau naturels permanents ou de plan d'eau par des peuplements feuillus sur une distance de 12 mètres des berges.

POURQUOI PROTÉGER LES ZONES HUMIDES ?

Les milieux humides se sont raréfiés dans notre région suite à une forte tendance à la mise en production des terres durant le siècle passé. Or, ces zones présentent un grand intérêt pour le monde vivant. Elles accueillent une flore et une faune variées à divers stades de leur développement, et contribuent à retenir les eaux et à améliorer leur qualité. Enfin, le maintien de l'humidité des sols forestiers permet de limiter le réchauffement estival.

Les milieux humides méritent dès lors une attention particulière des propriétaires, et ce d'autant plus qu'ils sont aussi écologiquement fragiles.

PASSAGE D'ENGINS À FORTE PRESSION AU SOL

Du fait de la sensibilité des sols à la compaction, il convient d'éviter autant que possible les travaux lourds. Le recours au câblage, à l'utilisation du cheval pour le débardage ou aux engins spécifiques exerçant une faible pression sur le sol comme par exemple les engins chenillés ou à roues jumelées est à privilégier. Dans l'hypothèse où le passage d'engins à forte pression au sol est indispensable, les

travaux seront réalisés aux périodes de gel et/ou de sécheresse (sols « ressuyés »), au cours desquelles la portance des sols est favorable.

L'établissement de cloisonnements d'exploitation et l'exploitation sur lit de branches dans les peuplements sur sols sensibles est recommandé. Les cloisonnements sont des couloirs (souvent 4 m de largeur) dans lesquels vont circuler les machines d'exploitation. Ils permettent de réduire la surface parcourue par les engins d'exploitation, au sein des parcelles, en concentrant les passages. Ils sont réalisés par exemple en coupant systématiquement tous les arbres présents sur une ligne de plantation, tous les 15 mètres le plus souvent. Ils seront marqués physiquement sur le terrain et leur existence précisée au moment de la vente de bois. Un bon réseau de desserte permet de compléter le dispositif. Selon les conditions d'exploitation (dimension des bois inférieure à 0,5 m³, accessibilité et densité du peuplement, portance du sol) le débardage au cheval est par ailleurs encouragé.

FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU

Le propriétaire doit **interdire de pénétrer dans le lit du cours d'eau avec des engins**. Outre l'infraction à la loi (article 58bis de la loi sur la Conservation de la nature), les conséquences visibles en sont la fragilisation des berges et du lit, la mise en suspension des sédiments entraînant une transformation du milieu aquatique et l'asphyxie des organismes présents. Le franchissement, s'il ne peut être évité, doit se faire au moyen d'une **structure** comme des **rondins**, des **tuyaux**, d'ouvrages permanents ou temporaires, si besoin est. Une **autorisation de franchissement** des cours d'eau est à demander auprès de la Direction extérieure du DNF.

DRAINAGE

En forêt, le drainage s'effectue à ciel ouvert via des fossés ou des rigoles et vise à éliminer l'excès d'eau contenu dans les sols.

Le drainage modifie le fonctionnement hydrologique des zones humides et peut conduire à leur disparition : perturbation quantitative et qualitative de la



ressource en eau et diminution de la richesse biologique. Le drainage conduit à la banalisation, voire la détérioration des habitats. Il atténue le rôle tampon des zones forestières lors d'épisodes pluvieux intenses, dans la lutte contre les inondations, et accentue les périodes de sécheresse.

C'est pourquoi le PEFC a décidé d'interdire tout nouveau drainage, tout en permettant l'entretien du réseau de drainage existant.

Par ailleurs, le Code forestier interdit de drainer ou d'entretenir des drains lors de toute nouvelle régénération sur une bande de 25 m de part et d'autre du cours d'eau, à moins de 25 m autour des sources et des zones de suintement, à moins de 100 m autour des puits de captage, à moins de 100 m autour des lacs de barrage et dans les sols tourbeux, paratourbeux et hydromorphes à nappe permanente, tels que déterminés par la carte pédologique de Wallonie (Article 43). Cependant, sur les sols tourbeux, paratourbeux et hydromorphes à nappe permanente, l'entretien des drains dans une peupleraie reste possible moyennant une autorisation du DNF.

Le PEFC étend l'interdiction de nouveaux drainages aux situations non visées par le Code forestier.



Notons par ailleurs que des collecteurs d'évacuation de drains situés plus en amont, restent nécessaires et sont permis. De même la création et l'entretien des fossés en bordure de chemins se justifient toujours.

PEUPELEMENTS EN BORD DE COURS D'EAU

Le long des ruisseaux, cours d'eau, laisser autant que possible des portions sans arbres, de façon à éviter un ombrage trop important, même s'il s'agit de feuillus. En bordure des mares et pièces d'eau, éviter d'ombrager les côtés Est et Sud : le milieu en sera d'autant plus riche. Les peuplements matures de résineux situés le long des cours d'eau ou

de plan d'eau seront donc renouvelés par des peuplements feuillus ou des milieux

ouverts. Il est exigé que ces renouvellements se fassent sur une distance allant jusqu'à 12 mètres de part et d'autre des cours d'eau. Par ailleurs, il est interdit de planter des résineux, ou de laisser se développer leurs semis à moins de 6 mètres des berges de tout cours d'eau, en ce compris les sources.

Parmi les essences favorables à ces milieux figurent entre autres l'aulne glutineux, les peupliers – et en particulier certaines espèces d'accompagnement plus rares comme le peuplier grisard – et ou encore les saules.

PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Pour rappel (voir engagement n°7 de la charte PEFC), l'usage de pesticides est proscrit à moins de 12 mètres des cours d'eau, plans d'eau et sources.

En **forêt publique**, le Code forestier interdit de planter des résineux sur une largeur de 12 m de part et d'autre de tous les cours d'eau. Cette distance est portée à 25 m dans le cas des sols alluviaux, des sols hydromorphes à nappe temporaire et à nappe permanente, et des sols tourbeux et paratourbeux tels que déterminés par la carte pédologique de Wallonie (Article 71).





9. ZONES D'INTÉRÊT BIOLOGIQUE PARTICULIER

Conserver, voire restaurer les zones d'intérêt biologique particulier comme les lisières forestières, les clairières ou les mares et étangs ; Identifier les forêts anciennes et y accorder une importance particulière dans la gestion.

MILIEUX D'INTÉRÊT BIOLOGIQUE PARTICULIER

L'intégration de la composante écologique fait désormais partie des habitudes des gestionnaires forestiers. Ceux-ci ont compris que la biodiversité était une alliée pour la production de bois, par exemple grâce à la diversification des peuplements et à l'accueil d'auxiliaires des peuplements, et permettait d'accroître la capacité de résistance des peuplements aux changements globaux.

En forêt, les zones d'intérêt biologique se localisent bien souvent aux interfaces des peuplements (voir par exemple la publication <http://environnement.wallonie.be/publi/dnf/haies-pour-demain.pdf>). Les milieux de transition tels que les clairières et les lisières sont particulièrement riches en biodiversité puisqu'elles accueillent une faune et une flore caractéristiques des milieux voisins, et disposent d'un apport de lumière supérieur. D'autres milieux parfois dénommés « marginaux » sont aussi riches en biodiversité : les étangs, les mares, les fonds humides et même les landes sèches et zones au sol superficiel présentent des intérêts écologiques remarquables.

Dans son Document Simple de Gestion ou son plan d'aménagement, le propriétaire pourra identifier ces milieux d'importance écologique. Ils pourront être cartographiés et idéalement repérables sur le terrain de manière à les préserver. Pour assurer les actes de gestion, le propriétaire peut s'inspirer des règles de gestion applicable en site Natura 2000.

Pour les propriétaires intéressés par la création d'étang, sachez que la DGO3 a créé un «Guide de bonne pratique pour la création d'étangs». Cette brochure présente et explique les démarches légales et administratives requises lors de la création d'étangs en Région wallonne. Certains aspects techniques et biologiques y sont également exposés. Le guide est téléchargeable sur le site http://environnement.wallonie.be/publi/dnf/guide_etangs.pdf ou disponible gratuitement auprès du Service Documentation et Communication de la DGO3 (voir rubrique « adresses utiles »).

LES LISIÈRES

Les lisières sont généralement des zones de transition entre les milieux agricoles et forestiers. Lorsqu'elles sont étagées et structurées, c'est-à-dire composées d'un ourlet herbacé, d'un cordon de buissons et d'un manteau forestier, elles assurent des fonctions de protection des peuplements. En effet, elles agissent comme déflecteurs pour les vents et empêchent les vents violents d'entrer au sein des peuplements. En outre, elles constituent des milieux particulièrement intéressants pour l'accueil de la faune sauvage qui apprécie ces milieux refuges de transition.

En forêt publique, la création d'un cordon d'espèces feuillues arbustives d'au moins 10 m de large pour les nouvelles régénérations en lisière externe de massif est obligatoire (Article 71 du Code forestier).



Les mandataires communaux et les gestionnaires de forêts publiques non domaniales sont encouragés à faire appliquer dans les forêts dont ils ont la responsabilité les « Normes de gestion pour favoriser la biodiversité dans les bois soumis au régime forestier (complément à la circulaire n°2619 relative aux aménagements) ». Ce document détaille et précise les mesures spécifiques en faveur du développement de la biodiversité forestière prévue au chapitre 5 (4.2) de la circulaire. Il est téléchargeable sur le site Internet <http://environnement.wallonie.be/publi/dnf/normes.pdf> ou est disponible sur simple demande auprès du DNF (voir rubrique « adresses utiles »).

FORÊTS ANCIENNES

On définit une forêt « ancienne » par sa présence sur les cartes anciennes (de Ferraris (1771-1778) ; van der Maelen (1850)). Il s'agit de forêts feuillues qui, par le passé, n'ont jamais été converties en zones agricoles ou en peuplements résineux et qui ont été constamment régénérées naturellement.



Ail des ours

La valeur écologique de ces forêts est élevée. Les cycles naturels s'y sont succédés de manière très proche de la Nature. Leur valeur écologique est donc irremplaçable.¹

Le milieu forestier des forêts anciennes se caractérise par la présence d'une flore et d'une faune ancrées dans la stabilité temporelle : plantes à bulbes ou à rhizomes et invertébrés présentant un faible pouvoir de dispersion. La présence de narcisses, de muguet ou encore de jacinthes est donc le signe du caractère ancien de la forêt.

1 Voir à cet égard la publication suivante : Kervyn T., Jacquemin F., Branquart E., Delahaye L., Dufrière M., Claessens H. [2014]. Les forêts anciennes en Wallonie 2ème partie : cartographie. Forêt Wallonne 133 : 38-52 (15 p., 10 fig., 2 tab., 8 réf.).

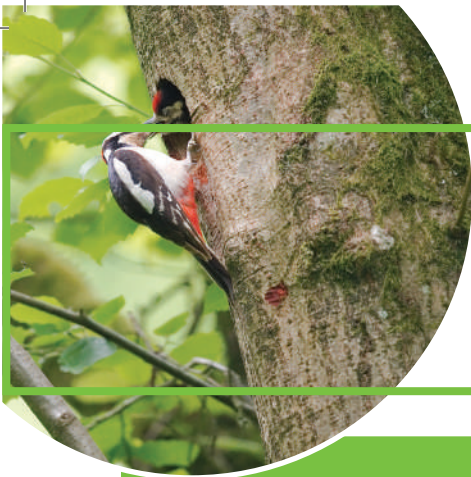
Ces forêts sont souvent des **conservatoires de biodiversité et de diversité génétique** pour les graines ou plants forestiers qu'on peut y trouver. Les forêts anciennes ont généralement une capacité de renouvellement plus importante que les forêts plus récentes.

Les cartes de Ferraris et/ou de van der Maelen permettent de savoir si une propriété forestière est composée partiellement ou en totalité de forêts anciennes. Le portail WalonMap (<http://geoportail.wallonie.be/WalOnMap/>) autorise l'identification rapide de la parcelle forestière et d'y superposer les cartes historiques.

PISTES DE GESTION

La gestion forestière en forêt ancienne requiert des aménagements dont voici quelques pistes de gestion.

- Afin de préserver le patrimoine génétique en place, la régénération naturelle sera privilégiée. Le maintien du caractère feuillu et indigène des peuplements par **régénération naturelle** est souhaitable.
- En ce qui concerne l'exploitation de la forêt, les **débardages** seront réalisés de manière à préserver la qualité des sols et la flore spécifique à ces milieux.
- Les **abattages d'arbres** de plus de 100 cm de circonférence à 1,5 m du sol sont déconseillés du 1^{er} avril au 30 juin en vue de préserver les sites de nidification.
- Si l'accord du propriétaire a été donné, il semble également opportun de veiller à prendre les mesures nécessaires disponibles pour éviter la **récolte des fleurs de plantes à bulbes** (jacinthes, narcisses, muguet, ail des ours ...) avant leur montée en graines.



10. BOIS MORT ET ARBRES D'INTÉRÊT BIOLOGIQUE

En peuplement feuillus, pour autant que les caractéristiques de la propriété le permettent, maintenir un réseau de bois mort en forêt (sur pied et/ou au sol), des arbres à cavité et de vieux arbres, dans les limites phytosanitaires et de sécurité requises . Conserver et désigner :

- lors des passages en coupe au moins un de ces arbres de plus de 125 cm de circonférence par hectare ;
- et/ou des îlots de vieillissement ou de sénescence à concurrence de 2% de la propriété.

DU BOIS MORT : POUR QUOI FAIRE ?

Le maintien d'arbres et de bois à vocation biologique constitue une opportunité pour le propriétaire forestier. En effet, qu'ils soient sur-âgés, à cavités, fissurés, creux ou bien morts, ces arbres offrent des **habitats variés** à une multitude d'espèces animales et végétales.

Le bois mort sur pied (arbre ou branche) constitue un micro-habitat d'importance majeure pour les oiseaux forestiers. La plupart sont d'importants **prédateurs des insectes défoliateurs**. Quelques mammifères (principalement les chauves-souris) s'y associent et permettent de réguler les insectes tout en utilisant les cavités.

L'altération et la décomposition du bois sec sur pied ou du tronc couché au sol s'opèrent durant plusieurs dizaines d'années grâce à un cortège d'espèces qui se succèdent. En retournant au sol, l'arbre boucle le cycle biologique de la forêt ; il restitue au sol forestier nombre d'**éléments minéraux**.

DU DANGER ?

Le bois mort depuis plus d'un an ne constitue pas un danger de propagation des maladies ou des ravageurs pour la forêt. En effet, les espèces qui colonisent les arbres morts sont différentes de celles qui se développent sur les arbres vivants. Il existe cependant certains insectes « ravageurs » inféodés aux arbres affaiblis ou dépérissants, suite par exemple à un stress climatique. En cas de forte pullulation, ces insectes peuvent s'attaquer à des arbres affaiblis. Dans ce cas, les bois fraîchement attaqués doivent être évacués.

Pour une question de sécurité, il est évident que les arbres situés à moins de 30 mètres d'une route, d'un chemin ou d'une zone fréquentée, et qui présenteraient de par leur position ou leur conformation des risques élevés pour la sécurité, pourront être abattus. Néanmoins, il est important de faire remarquer qu'un arbre mort ne représente un risque sécuritaire que dans de rares situations vu sa faible prise au vent.

En forêt publique :

Le propriétaire forestier public s'inspirera des « Normes de gestion pour favoriser la biodiversité dans les bois soumis au régime forestier (complément à la circulaire n°2619 relative aux aménagements) ». L'article 71 du Code forestier prévoit le maintien d'au moins 1 arbre d'intérêt biologique par superficie de 2 hectares et de 2 arbres morts par hectare en forêt publique. Un arbre d'intérêt biologique est un arbre de dimensions exceptionnelles ou un arbre à cavités.

En forêt privée :

Le propriétaire forestier privé s'inspirera du guide « Biodiversité et gestion forestière – Des conseils simples pour une gestion durable de notre patrimoine » pour déterminer les moyens pratiques à mettre en œuvre pour maintenir du bois mort, des arbres à cavités ou des arbres sénescents dans sa propriété.

EN PRATIQUE

L'abattage et le débardage d'un arbre mort ou dépérissant a un coût qui se justifie rarement sauf si le bois est sain et présente une bille de pied de qualité. Dans les autres cas il ne devrait pas être exploité.

L'exploitation peut aussi être l'occasion d'enrichir facilement la forêt de bois mort, grâce aux quelques conseils qui suivent :

- ne pas raser toutes les souches ;
- enlever la partie du tronc impropre à une utilisation industrielle (pour cause de pourriture ou de blessures anciennes par exemple) dans la parcelle plutôt que sur la place de dépôt ;
- éviter d'écraser les troncs en décomposition avec les engins lors du débardage ;
- abandon volontaire de gros houppiers.

Lors du passage en coupe, le propriétaire certifié PEFC veillera à maintenir et désigner un arbre mort ou d'intérêt biologique (arbre de plus de 125 cm de circonférence et d'espèce feuillue, sauf arbre à forte valeur économique) par hectare de forêt feuillue ET/OU la création d'îlots de vieillissement ou de sénescence à hauteur de 2% de la surface feuillue de la propriété tels que définis ci-après.

ILOTS DE VIEILLISSEMENT ET DE SÉNESCENCE

Un îlot de vieillissement est un groupe d'arbres adultes dont l'exploitation est reportée en vue d'obtenir une portion de forêt ou d'arbres plus âgés que les peuplements de la périphérie. L'îlot de vieillissement proprement dit correspond à des portions de forêt où l'âge d'exploitabilité du peuplement sera dépassé de une à quelques décennies sans pour autant abandonner les arbres à leur sort. Pour cette appellation, et au sens strict, les arbres conservent leurs qualités technologiques et commerciales. Il peut être par exemple associé à une volonté d'irrégularisation des peuplements au moyen d'un étalement de la période d'exploitation.

L'îlot de sénescence est un peuplement abandonné à sa libre évolution : les arbres les plus âgés sont alors délibérément laissés jusqu'à leur mort et leur humification complète ; aucune intervention n'est réalisée dans la régénération naturelle éventuelle qui se met en place.

L'objectif principal des îlots de vieillissement et de sénescence est de créer, sur des petites surfaces, les conditions favorables à l'apparition ou au maintien d'espèces animales et végétales menacées ou d'intérêt communautaire. Ces îlots méritent d'être répertoriés dans le Document Simple de Gestion.

Dans les bois et les forêts des propriétaires publics de plus de 100 ha, en un ou plusieurs massifs, est appliquée la mesure suivante du code forestier : la mise en place de réserves intégrales dans les peuplements feuillus, à concurrence de 3 % de la superficie totale de ces peuplements (Article 71). Ceci implique l'absence de toute forme d'exploitation, de manière à permettre le vieillissement de la forêt et l'expression des dynamiques naturelles. Seules sont autorisées des interventions minimales : contrôle du gibier, sécurisation des chemins.





11. RÉCOLTE

- Assurer un équilibre entre l'accroissement de la forêt et les coupes qui y sont pratiquées, pour autant que la taille de la propriété le permette ;
- Utiliser un cahier des charges de vente et d'exploitation de bois stipulant d'éviter les dégâts (1) aux voiries (et si nécessaire leur remise en état), (2) aux arbres et peuplements restants, (3) aux sols (utilisation de matériel adapté, voies de vidange existantes et si nécessaire de cloisonnements) et (4) aux cours d'eau; le cahier des charges stipulera l'interdiction d'abandon de déchets exogènes, notamment les emballages et hydrocarbures, et le respect des consignes de sécurité du travail en forêt ;
- Introduire préalablement une demande motivée au Groupe de Travail PEFC Wallonie pour toute coupe à blanc devant dépasser une surface de 5 ha en résineux et de 3 ha en feuillus qui devra être acceptée par celui-ci.
- En mise à blanc, adapter les surfaces de coupe aux risques d'érosion des sols en pente, de déstabilisation des peuplements voisins, de remontée de plan d'eau ou d'impact paysager.
- Ne pas décapier les horizons organiques et raisonner la récolte des souches, rémanents ou fractions fines (feuilles et rameaux) de manière à ne pas dégrader l'équilibre des sols (en s'appuyant sur le guide d'aide).

PRODUCTION DURABLE

A l'état d'équilibre, la durabilité de la forêt est atteinte par la récolte de l'accroissement des peuplements. Les estimations de l'accroissement ou (idéalement) les calculs de l'accroissement via inventaires successifs permettent d'ajuster la récolte aux potentialités de la forêt. Le fait d'estimer la production des peuplements (par exemple, pour le hêtre à 6m³/ha/an ou pour des peuplements d'épicéas à 12 m³/ha/an) permettra d'approcher les volumes à prélever.

L'objectif est de récolter l'équivalent de cet accroissement sur l'ensemble de la propriété (petits bois et gros bois confondus). Ce principe est d'application, à l'échelle de la propriété et sur le long terme.

Pour les petites propriétés, ce raisonnement ne peut cependant être appliqué. Prenons par exemple une propriété composée d'un unique peuplement de 2 ha d'épicéas arrivés à maturité. Lors de l'exploitation par mise à blanc, il est évident que le volume récolté sera de loin supérieur à l'accroissement annuel. L'idée sera dans ce cas de régénérer rapidement la parcelle afin de reconstituer le plus rapidement possible le peuplement.

Il en est de même pour les propriétés qui ne sont pas à l'« équilibre », c'est-à-dire où certaines classes d'âges ou de dimensions sont surreprésentées. La gestion de telles propriétés pourra donc, temporairement, prélever un volume de bois supérieur à l'accroissement de la forêt. A contrario, il est également possible de 'capitaliser' les peuplements si ceux-ci ont subi par le passé des coupes trop importantes. L'art du sylviculteur est d'apprendre à couper assez sans couper trop.

Prélever trop peu, c'est prendre le risque d'un vieillissement généralisé de la forêt. Pour ces propriétés où une capitalisation excessive de bois a eu lieu dans le passé, plusieurs coupes successives à fréquence élevée peuvent dans certains cas résorber progressivement le retard. Trop prélever ou prélever trop souvent, c'est prendre le risque d'appauvrir la forêt. Ces risques peuvent être minimisés par un contrôle des volumes sur pied à l'occasion de la réalisation d'un plan d'aménagement, d'un document simple de gestion ou lors de coupes.

CAHIER DES CHARGES DE VENTE ET D'EXPLOITATION

L'exploitation de la forêt, assurant la récolte de l'accroissement, est une étape sensible de la gestion forestière. Tant pour ses enjeux financiers que pour ses enjeux écologiques et de protection des sols et des eaux, l'exploitation mérite d'être encadrée par un cahier des charges soigneusement établi.



Le cahier des charges pour l'exploitation forestière concerne tant la vente de bois d'œuvre que la vente de bois de chauffage. Il définit les parties concluantes de la vente, les termes et conditions de la vente. Les informations cruciales seront par exemple les coordonnées des parties, la description et localisation du lot, les voies de vidange et d'exploitation, le prix convenu à l'unité ou au lot, les délais d'exploitation et de débardage ainsi que les clauses d'exploitation.

Afin de limiter au maximum les dégâts aux sols, aux arbres et peuplements restants, le propriétaire forestier peut pratiquer le cloisonnement des peuplements par l'établissement de layons d'exploitation régulièrement espacés et il se munira d'un bon cahier des charges de vente et d'exploitation de bois. Le cahier des charges stipulera, entre autres :

- les modalités de réparation des éventuels dégâts;
- l'interdiction d'abandon de déchets exogènes, c'est-à-dire des déchets non forestiers liés aux travaux d'exploitation : bidons, pneus et huiles usagées, bouteilles, ...

Pour les propriétaires privés, des **cahiers des charges type** sont disponibles auprès de la SRFB, des coopératives forestières et des experts forestiers (FNEF), tant pour la vente des bois à la filière professionnelle que pour la vente de bois de chauffage aux particuliers.

Le propriétaire rappellera à l'exploitant de (faire) respecter les consignes de sécurité du travail en forêt, notamment par l'utilisation d'équipements de protection individuelle (pantalon de sécurité, chaussures ou bottes de sécurité, casque à visière et coquilles intégrées, gants, gilet fluorescent, boîte de secours).

La SRFB, en accord avec la commission paritaire 146 des ouvriers forestiers, organise diverses formations accessibles aux propriétaires forestiers privés visant notamment à améliorer la sécurité du travail en forêt (bonne utilisation de la tronçonneuse, de la débroussailleuse, entretien du matériel, sécurité dans les opérations d'élagage, etc.)...

RÉCOLTE PAR MISE À BLANC

La mise à blanc, toute opération forestière très répandue qu'elle soit, présente des risques paysagers, érosifs et sylvicoles. En zone de pente, l'érosion des sols est observée, particulièrement le long des pistes créées lors de l'exploitation. La mise en œuvre de l'exploitation devra être réfléchie.

En forêt publique :

En plus des engagements de la charte PEFC, la circulaire Aménagement du DNF n°2619 de 1997 prévoit un certain nombre de restrictions des surfaces de mise à blanc, limitées à :

- 2 ha sur sols hydromorphes et paratourbeux ;
- 200 m de longueur dans les fonds de vallées ;
- 1 ha sur les pentes de 15 à 30° ;
- 0,5 ha sur les pentes supérieures à 30°.

Les propriétaires privés peuvent s'inspirer de ces principes pour concilier récolte et préservation des écosystèmes.

Par ailleurs, la mise à blanc devra être conçue de manière à limiter les risques de basculement des parcelles forestières voisines. Certaines mesures, telles que la progression des coupes face aux vents dominants, ou l'éclaircie progressive des peuplements à risques sont des pistes à évoquer avant tout projet de mise à blanc.

Dans la même logique, les problèmes de chablis lors de coupes voisines peuvent être anticipés par la restauration et/ou la création de lisières feuillues qui agissent comme des déflecteurs.

Selon le Code forestier (Article 38), il est interdit de couper plus de 5 hectares dans les peuplements résineux (peuplements composés de plus de 50% de résineux), ainsi que plus de 3 hectares en feuillus (peuplements composés de plus de 50% de feuillus).

Les superficies s'entendent d'un seul tenant (la distance entre les coupes doit être de minimum 50 m) et appartenant à un même propriétaire. Toute nouvelle coupe en bordure d'une coupe antérieure doit respecter ce principe durant au minimum 3



ans.

Le Code prévoit néanmoins la possibilité de dérogations pour des coupes urgentes et non urgentes. Cette mesure s'applique à l'ensemble des bois et des forêts, qu'ils soient publics ou privés.

EXPLOITATION DE QUALITÉ

En vue d'assurer des conditions optimales d'exploitation, il est recommandé au propriétaire forestier :

- d'assurer et de maintenir un réseau d'exploitation suffisant (cloisonnements, voirie, aires de stockage) en vue de faciliter l'accès aux parcelles et de réduire les impacts sur les écosystèmes forestiers, notamment sur les sols ;
- d'éviter des prélèvements d'arbres entiers (y compris fines branches et feuillage), particulièrement sur les sols pauvres (risque d'appauvrissement chimique).

Toute dérogation aux surfaces maximales de coupe à blanc non urgente autorisée par un agent du DNF doit cependant aussi être motivée préalablement auprès du Groupe de Travail PEFC Région wallonne et être acceptée par celui-ci (contacter la cellule PEFC de la SRFB pour les propriétaires privés et du DNF pour les propriétaires publics).





PROTECTION DES SOLS

La protection des sols contribue à la gestion durable de la forêt. Les sols sont le réel capital générateur de la forêt ; ils doivent être vivants et respectés tout au long de la vie du peuplement forestier.

La phase de récolte des bois est particulièrement sensible. En effet, tout le travail de gestion forestière peut être réduit à néant par un passage malencontreux d'engins ou une exploitation qui se passe mal.

Physiquement, les premiers horizons du sol doivent être protégés. Ils contiennent l'humus et un horizon où la partie minérale et organique du sol sont intimement mélangées. L'épaisseur de ces premiers horizons est parfois très réduite, c'est pourtant eux qui contiennent la majorité de la microfaune du sol. Il conviendra par exemple d'être particulièrement vigilants en cas d'andainage des rémanents d'exploitation.

D'autre part, si la valorisation de la biomasse offre aujourd'hui certaines opportunités économiques, il importe de maîtriser sa récolte. La présence des éléments minéraux est en effet très élevée dans l'écorce ainsi que les premiers cm sous celle-ci. L'exportation, hors forêt, d'une tonne de branches, rameaux et autre biomasse n'a donc pas le même impact que l'exportation d'une tonne de bois sous forme de grume puisque la proportion d'écorce variera. Il est donc pertinent de fixer des dimensions sous lesquelles la biomasse restera en forêt. Typiquement, un diamètre de 4 cm est fixé dans les forêts publiques ; en-deçà de ce diamètre, tous les bois resteront sur le sol.

Pour juger des risques liés à l'exportation des éléments minéraux, il est essentiel de connaître un minimum le fonctionnement du sol. Des analyses de sol permettent d'apprécier la disponibilité en éléments minéraux à différents lieux de la propriété. Des laboratoires agréés (Centre de Michamps, www.centredemichamps.be, 061/21 08 20), Laboratoire de la Hulpe (02/656 09 70) sont à la disposition des propriétaires.



12. EQUILIBRE FORÊT - GRAND GIBIER

Assurer une gestion équilibrée entre la forêt et le grand gibier par tous les moyens mis à ma disposition et qui me permettent de respecter mes engagements de la charte PEFC.

Je m'engage à objectiver la pression du gibier par les moyens les plus appropriés (tels que la mise en place d'enclos-exclos, l'estimation des dégâts d'écorcement ou à la régénération) pour mesurer l'adéquation des populations en fonction de l'écosystème.

A défaut d'un équilibre, je m'engage :

- à définir et à communiquer à la SRFB (privé) ou au DNF (public), les causes du déséquilibre et les mesures prises au niveau du bail de chasse en vue de rétablir cet équilibre ;
- pour autant que j'en aie la maîtrise, à (faire) réguler les populations de grand gibier notamment par l'application du plan de tir pour le cerf, par la possibilité d'actionner la demande de destruction de gibier, par la limitation des populations de grand gibier par fixation d'un prélèvement-cible, par l'utilisation raisonnée du nourrissage et à défaut de résultats probants après 2 saisons cynégétiques par l'interdiction de celui-ci jusqu'au retour à l'équilibre.

Lorsque l'équilibre est atteint, à améliorer la capacité d'accueil de la faune sauvage par des mesures d'aménagement et de gestion sylvicole, dans un souci d'équilibre de l'écosystème.

ETAT DES LIEUX

La quantité de gibier est considérée comme étant en équilibre avec la végétation forestière lorsque les principales essences se régénèrent et prospèrent dans la forêt considérée sans protection de la régénération. Dans cet esprit, le principe de base est que la régénération naturelle de la forêt, en qualité, doit pouvoir être assurée, sans la mise en place d'un arsenal de mesures onéreuses telles que les clôtures. L'évolution des populations de grand gibier dans nos forêts est en forte augmentation depuis les années 1980. On observe aussi une extension de l'aire de répartition des cerfs ou du sanglier par exemple vers le Nord du Sillon Sambre-et-Meuse.

Les dégâts sont importants dans certains massifs, avec une dépréciation des arbres, une absence de régénération et un impact négatif sur la biodiversité en forêt.

UNE HARMONIE FAUNE - FLORE

La priorité absolue doit être donnée à une réduction importante des populations là où elles sont excessives et mettent en péril l'avenir de la forêt. La chasse - dans le respect de l'équilibre forêt/gibier - reste la seule voie possible pour revenir à des populations en harmonie avec le biotope forestier.

Les relations avec le conseil cynégétique local ainsi que les chasseurs et propriétaires voisins constituent de précieux atouts pour établir des relations de confiance bénéfiques. Dans les cas où le dialogue serait plus délicat, des organismes peuvent aider le propriétaire à faire valoir ses droits (DNF, NTF, SRFB, Syndicats agricoles).

Pour les chasses louées, le propriétaire dispose des clauses de son bail de location de chasse pour répondre aux exigences de la charte.

En voici quelques exemples :

- Limitation des populations par fixation de quotas adéquats, en tenant compte si nécessaire de la présence simultanée des espèces de grand gibier ;
- Limitation ou utilisation raisonnée du nourrissage (voire interdiction) ;
- Favoriser les chasseurs locaux ;
- Protection des plantations.

En cas de non-location du droit de chasse, le propriétaire :

- soit proposera au titulaire du droit de chasse voisin une convention en vue de définir les conditions de respect de la certification. Une aide à la rédaction de cette convention pourra être obtenue sur demande auprès de NTF ou des

experts forestiers pour les propriétaires privés ou du DNF et de l'UVCW pour les propriétaires publics ;

- soit s'assurera des conditions d'harmonie faune-flore au sein de sa propriété.

AMÉNAGEMENTS FORESTIERS

La densité de gibier devrait être adaptée au milieu. Cependant des aménagements sylvicoles peuvent améliorer le couvert et la qualité de la nourriture pour la faune. Certaines mesures d'aménagement sylvicole peuvent améliorer la capacité d'accueil de la faune sauvage, et ainsi limiter les dégâts à la régénération des essences d'avenir et aux peuplements :

- favoriser les **peuplements mélangés et d'âges variés** ;
- introduire ou favoriser des **feuillus** fournissant un apport alimentaire : faînes, glands, baies, châtaignes, arbustes appréciés tels le pommier, le cerisier, le sorbier, le sureau ;
- alterner les peuplements fermés avec des **parties ouvertes disséminées**, favorables aux graminées, aux semi-ligneux et arbustes ;
- augmenter les **surfaces de lisière** et l'emprise des banquettes herbeuses des chemins ;
- opérer des dégagements partiels et alternatifs maintenant un **gainage d'essences appétentes** (saule, tremble, charme) autour des plants d'essences très sensibles (douglas, merisier, frêne) ;
- appliquer des **éclaircies fortes et précoces favorables au développement du sous-étage** et du recrû, compatibles avec une production de bois de qualité ;
- améliorer et augmenter les possibilités de **gainage naturel** ;
- assurer la **quiétude des territoires** : gagnages, remises, aires de brame, zones fermées au public ; le stress est cause d'écorcement chez le gibier.

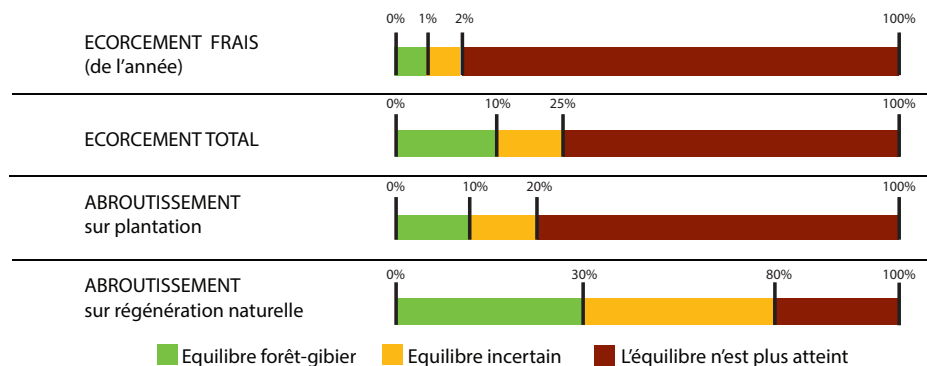
SUIVI DE L'ÉQUILIBRE

Une solution simple et spectaculaire peut être utilisée pour suivre l'évolution des densités de grands ongulés : le recours au système d'«enclos/exclos». En clôturant de petites surfaces réparties dans la forêt, il permet de visualiser l'impact du gibier sur la végétation par comparaison de la croissance de la végétation herbacée et ligneuse hors et dans les enclos.

La généralisation de ce type de technique est en cours dans les forêts publiques. En forêt privée, pour les propriétaires se questionnant sur l'état de l'équilibre forêt-gibier, les recommandations actuelles sont d'établir un dispositif d'enclos/exclos par tranche de 25 hectares de forêt (à adapter selon l'hétérogénéité des peuplements). Ces enclos/exclos seront installés dans des milieux où la croissance de la végétation est possible (trouées, lisières de peuplements) dans des localisations où le gibier

est présent, au moins en passage. Les enclos devraient présenter une superficie minimale de 16 m² (carré de 4 x 4 m) et une hauteur minimale de 2 mètres. L'exclos aura la même superficie et sera situé à proximité immédiate de l'enclos, dans les mêmes conditions d'éclaircement et de compétition ; son centre sera matérialisé par un piquet en bois.

Annuellement, il sera ainsi possible de mesurer la hauteur moyenne de la végétation (hauteur de la myrtille ou de la ronce, densité de semis naturels, diversité herbacée ...) et de photographier cette évolution.



valeurs indicatives (Sources. François Lehaire – octobre 2013)





13. FORÊT SOCIALE

- Ne pas entraver, ni dissuader l'accès aux voies publiques traversant ou longeant ma propriété sauf interdiction temporaire pour motif de sécurité ;
- Autoriser suivant mes conditions l'accès aux chemins forestiers privés de ma propriété, dans le cadre d'activités récréatives de loisirs, culturelles ou éducatives, et dans le respect des écosystèmes forestiers, notamment lorsqu'il y a un avantage manifeste en faveur de la sécurité ou du maillage d'un circuit de cheminement lent non-motorisé ;
- En plus de ce qui est prévu par la législation, ne pas autoriser l'organisation d'activités récréatives motorisées en dehors des chemins et sentiers ;
- Prendre en compte les éléments de valeur historique, culturelle et paysagère dans la gestion de ma forêt.

La certification forestière est avant tout pour le propriétaire une démarche de communication auprès du grand public, visant à lui montrer par le biais d'un label que son patrimoine forestier est géré de manière durable et respectueuse de la forêt.

LES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION DU PUBLIC

Le décret wallon sur la circulation en forêt s'applique à toutes les forêts de la Région wallonne : que celles-ci appartiennent à des propriétaires publics ou privés. Selon ce décret, les voies ouvertes à la circulation du public sont « les voies publiques ou voies dont l'inaccessibilité n'est pas matérialisée sur le terrain par une barrière ou un panneau. »

C'est donc le caractère apparent de l'accessibilité qui va déterminer si la voirie est ouverte ou non au public.

Les voiries publiques sont les voiries communales composées des voiries de l'atlas des chemins et des voiries appelées anciennement voiries innommées. Ces voiries publiques ne peuvent être fermées à la circulation sauf si la circulation présente ponctuellement un danger pour la vie des personnes en raison de chasse, de travaux, de risque d'incendie,... ou si elle présente une menace nettement préjudiciable pour la faune et la flore. Ces interdictions seront annoncées au moyen de panneaux qui ont fait l'objet d'une autorisation délivrée soit par le chef de cantonnement, soit par le ministre selon les cas et les durées d'interdiction.

L'atlas des chemins vicinaux cartographie l'ensemble des voiries publiques pour lesquelles les communes ont un devoir d'entretien. Ces atlas sont consultables au service urbanisme de la commune où se situe votre propriété ou bien au service technique de la Province.

Les voiries du domaine privé qui ne sont donc pas reprises dans l'atlas des chemins et sentiers vicinaux, ni considérées comme des servitudes d'utilité publique, peuvent toujours être considérées comme ouvertes au public si elles ne sont pas fermées à la circulation du public. Un propriétaire (que ce soit un particulier, la commune ou la Région) a toujours le droit de fermer une voirie dont l'assiette lui appartient et qui n'est pas grevée d'une servitude de passage. L'interdiction doit être marquée clairement soit par un panneau, soit par une barrière, soit aussi par une perche placée en travers de la voie.

Par contre, une voirie du domaine privé peut, sur décision du propriétaire, être ouverte au public, de façon temporaire ou permanente.

C'est d'ailleurs en accueillant ponctuellement un public choisi, que le propriétaire a l'opportunité de faire découvrir son patrimoine forestier, de partager son expérience de gestionnaire et sa passion, et de sensibiliser concrètement les usagers de la forêt aux défis de la gestion durable : produire du bois, dans le respect de l'environnement et au bénéfice de la société.

L'accompagnement de visiteurs par le propriétaire est une richesse qu'apprécieront les enseignants et leurs classes vertes, les guides nature et leurs hôtes, les mouvements de jeunesse, les associations de marcheurs, etc... La SRFB participe régulièrement à l'encadrement de ce type d'activité aux côtés des propriétaires. Renseignez-vous !

Une barrière peut parfois être placée pour interdire l'accès à certains usagers (par exemple les véhicules à moteur). Dans ce cas un dispositif doit indiquer clairement que le passage d'autres usagers est permis.

Afin d'inciter les propriétaires forestiers privés et publics à rendre accessibles leurs forêts au trafic lent, le DNF souscrit à une assurance en vue de couvrir tous dommages y compris corporels causés par un accident à des tiers circulant en forêt sur les voiries forestières ouvertes au public. De plus amples informations peuvent être obtenues en téléphonant au 081/33 58 13.

La promenade en forêt reste un des loisirs préférés de l'homme. Afin d'aider les propriétaires à accueillir de façon ciblée/temporaire le public en forêt et concilier les intérêts des propriétaires et des usagers, NTF a prévu une convention à bénéfices réciproques (exemple voir annexe E).

Assurance RC

La SRFB propose à ses membres une assurance collective en responsabilité civile forestière. Cette police d'assurance couvre la responsabilité civile des assurés pour les dommages, tant corporels que matériels et immatériels, causés aux tiers. De plus amples informations sont disponibles sur le site www.srfb.be

	PIÉTONS	CYCLISTES SKIEURS CAVALIERS	VÉHICULES À MOTEUR
Routes	OK	OK	OK
Chemins	OK	OK	INTERDIT
Sentiers	OK	INTERDIT	INTERDIT

VOIRIE CONVENTIONNELLE

Dans le cadre du décret relatif à la voirie communale, il est laissé l'opportunité au propriétaire privé d'affecter des parcelles cadastrales (ou une partie de celles-ci) à la circulation du public via l'établissement de « voirie conventionnée ». A travers une convention établie pour une durée maximale de 29 ans, et uniquement renouvelable de manière expresse, le propriétaire met à disposition une partie de sa propriété (article 10 du décret).

En savoir plus :

Loisirs en forêt et gestion durable.

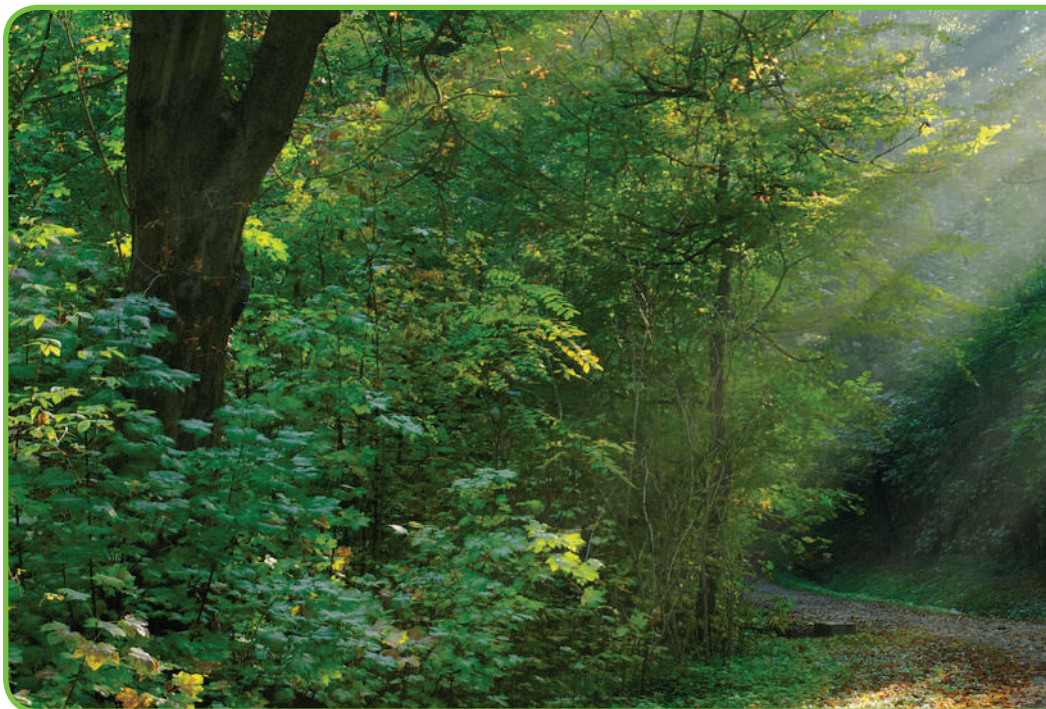
Vincent Colson, Anne-Marie Granet , Stéphane Vanwijnsberghe, Presses agronomiques de Gembloux, 2012.





14. AUDIT ET RÉSILIATION

- Accepter la visite d'un auditeur dont le rôle sera de vérifier que je respecte mes engagements ;
- Au cas où je déciderais de résilier mon adhésion à PEFC, je suis informé que je ne pourrai réintégrer PEFC que sur base d'un avis favorable du Groupe de Travail PEFC Région wallonne.



Pour que le système de certification forestière reste crédible, notamment auprès du consommateur de bois labellisé PEFC, le propriétaire fait vérifier la qualité de sa gestion forestière. Pour cela, il accueillera un ou plusieurs auditeurs forestiers œuvrant au nom de la SRFB pour les forêts privées, et du DNF pour les forêts publiques. Ces deux structures sont mandatées officiellement pour **vérifier la bonne application de la charte PEFC en forêt**. La qualité de ces audits est contrôlée annuellement par un bureau de certification indépendant et accrédité.

Lors de la rencontre, le propriétaire et/ou le gestionnaire expliquera à l'auditeur ses modalités de gestion forestière, notamment en rapport avec le guide d'aide à la mise en œuvre de la charte.

Le **propriétaire forestier privé** paie tous les 3 ans une faible cotisation à PEFC en vue de participer, par mutualisation, aux coûts des contrôles menés annuellement par le bureau de certification indépendant. Pour les forêts publiques, les coûts de contrôle sont directement pris en charge par la Wallonie.

Au cours d'une visite en forêt, le ou les auditeurs pourront formuler des remarques au propriétaire et/ou émettre des non-conformités. Trois types de non-conformité peuvent être émis :



- la **non-conformité « à traiter »** : l'auditeur relève un « défaut » de gestion que le propriétaire veillera à traiter dans un délai fixé de commun accord avec l'auditeur ;
- la **non-conformité « suspensive »** : l'auditeur constate (1) l'absence de prise en compte dans les temps impartis d'une non-conformité « à traiter », ou (2) le détournement du système PEFC sans volonté frauduleuse, et avec circonstances atténuantes. L'auditeur suspend dans ce cas la participation du propriétaire à la certification PEFC pendant une durée de cinq ans, sauf avis contraire du « Groupe de Travail PEFC Région wallonne ». Ce groupe est une structure supervisant la mise en œuvre de la certification régionale. Il peut revoir la durée de suspension sur base des données fournies par l'auditeur et d'une éventuelle plainte du propriétaire. Ce type de non-conformité est levé après la période échue, sur demande du propriétaire auprès du Groupe de Travail PEFC Région wallonne, pour autant que le propriétaire ait mis en œuvre la charte PEFC durant la période de suspension, vérifié par un audit en forêt.
- la **non-conformité « exclusive »** : l'auditeur constate le détournement du système PEFC avec une volonté frauduleuse, et sans circonstances atténuantes. Il suspend définitivement la participation du propriétaire à la certification PEFC. Le propriétaire a la possibilité de faire appel de cette décision auprès du « Groupe de Travail PEFC Région wallonne ».



L'engagement du propriétaire privé dans la certification PEFC est à durée indéterminée, sachant que ce dernier sera appelé **tous les trois ans à confirmer son adhésion**.

Pour les propriétaires publics, l'engagement constaté par son adhésion à la charte, est valable jusqu'à la révision quinquennale de la Charte, sauf non-conformité suspensive ou exclusive.

Au cas où le propriétaire déciderait de résilier son adhésion à PEFC, il ne pourra réintégrer la certification forestière que sur base d'un avis favorable du Groupe de Travail PEFC Région wallonne, qui analysera les motivations de la résiliation et de la demande de réadhésion du propriétaire.

Si l'adhésion à PEFC peut être motivée par des raisons commerciales, elle doit avant tout être dictée par la volonté de gérer son patrimoine dans une optique de durabilité. La forêt croît lentement et sa gestion (durable) est de longue haleine. En ce sens, il n'est pas acceptable que l'adhésion ne porte que sur une partie de la propriété, ou ne dure que le temps d'une vente de bois.

Chaque année, un planning d'audit de terrain des signataires de la charte est préparé par les auditeurs. Ce planning est établi sur base du nombre de signataires de la charte, soit un échantillonnage égal à la racine carrée du nombre d'adhérents en ordre de cotisation. Parmi cet échantillon, 80 % sont aléatoires, les 20 % restants pouvant être pris soit auprès de signataires chez qui des non-conformités avaient été détectées au cours d'exercices précédents, soit en second contrôle chez des signataires déjà contrôlés.

L'audit est aussi l'occasion pour le propriétaire de communiquer sur les difficultés rencontrées sur le terrain pour mettre en œuvre la gestion durable définie par la charte. Ces remarques sont précieuses pour adapter la certification aux réalités des forêts et des forestiers.





LISTE DES ANNEXES

78	Annexe A - Quelques références utiles liées à la législation en forêt wallonne
82	Annexe B - La sécurité du travailleur en forêt
86	Annexe C - Les grands types de sylviculture
90	Annexe D - Méthodes alternatives aux pesticides
94	Annexe E - Modèle de convention de circulation ponctuelle sur une voirie Privée
96	Annexe F - Application de la charte à la populiculture

ANNEXE A - QUELQUES RÉFÉRENCES UTILES LIÉES À LA LÉGISLATION EN FORÊT WALLONNE

CODE FORESTIER

Décision du	Publié au M.B. le	Titre
15.07.2008	12.09.2008	Décret relatif au Code forestier , modifié par l'arrêté du Gouvern relatif à l'entrée en vigueur de l'article 6 du décret du 15 juil et au fonctionnement du Conseil supérieur wallon des forêts e
29.08.2008	29.08.2008	Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources natu Fichier écologique des essences et cartes pédologiques
15.01.2009	24.02.2009	Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution des articles plété par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 rel du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier (M.B. 04
27.05.2009	04.09.2009	Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'entrée en vigueur e 2008 relatif au Code forestier
27.05.2009	05.11.2009	Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'entrée en vigueur e 2008 relatif au Code forestier. - Erratum
22.12.2009	31.12.2009	Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvern tant exécution des articles 38, 39 et 43 du Code Forestier

LÉGISLATION RELATIVES AUX FORÊTS

Décision du	Publié au M.B. le	Titre
04.05.1900	11.05.1900	Loi sur le commerce des bourgeons résineux , modifié par la lo
15.07.1991	/	Directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concer phytopharmaceutiques
11.03.1993	01.05.1993	Arrêté de l'Exécutif régional wallon créant une cellule de crise sauvegarde chaque fois qu'un cataclysme met en péril le patri
/	/	Législation relative à la chasse
22.12.1999	/	Directive 1999/105/CE du Conseil, du 22 décembre 1999 matériels forestiers de reproduction

Lien internet

gouvernement wallon du 12 décembre 2008
du 15 juillet 2008 concernant le Code forestier
des forêts et de la filière Bois (M.B. 13.01.2009)

<http://environnement.wallonie.be/LEGIS/dnf/forets/foret025.htm>

naturelles et Environnement

<http://environnement.wallonie.be/LEGIS/dnf/forets/foret011.HTM>

articles 38, 39 et 43 du Code forestier, com-
plément relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution
(M.B. 04.09.2009)

<http://environnement.wallonie.be/LEGIS/dnf/forets/foret005.htm>

pour et à l'exécution du décret du 15 juillet

<http://environnement.wallonie.be/LEGIS/dnf/forets/foret027.htm>

pour et à l'exécution du décret du 15 juillet

gouvernement wallon du 15 janvier 2009 por-
tant

Lien internet

la loi du 11 juillet 1994 (M.B. 21.07.1994)

<http://environnement.wallonie.be/LEGIS/dnf/forets/FORET003.HTM>

concernant la mise sur le marché des produits

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31991L0414:FR:HTML>

prise destinée à coordonner les mesures de
patrimoine forestier wallon

<http://environnement.wallonie.be/LEGIS/dnf/forets/FORET007.HTM>

<http://environnement.wallonie.be/legis/dnf/chasse.htm>

1999, concernant la commercialisation des

<http://environnement.wallonie.be/orvert/legislation.html>

LÉGISLATION RELATIVES AUX FORÊTS

Décision du	Publié au M.B. le	Titre
		Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement (anciennement mis à jour)
14.11.2001	12.12.2001	Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Code wallon de l'Urbanisme et du Patrimoine en vue de déterminer les conditions permises visé à l'article 36, alinéa 3, dudit Code
15.05.2003	01.07.2003	Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la production et à la commercialisation des produits de reproduction
17.07.2003	23.09.2003	Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les zones protégées du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement
17.07.2004	17.07.2004	Arrêté du Gouvernement wallon désignant les directeurs, les chefs de service forestiers de la division de la Nature et des Forêts pour la recherche et l'application des dispositions du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement
11.02.2004	09.04.2004	Circulaire d'interprétation de l'article 84, § 1er, 12°, point 5°, du Code wallon du 17 juillet 2003 déterminant les zones protégées visées par l'article 84, § 1er, 12°, point 5°, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement
03.06.2004	06.08.2004	Arrêté ministériel fixant les modalités d'application de l'arrêté du 25 juillet 2003 relatif à la production et à la commercialisation des produits de reproduction, modifié par l'arrêté ministériel du 25 juillet 2006 (M.B. 11.09.2006)
30.11.2004	07.11.2005	Arrêté ministériel limitant la circulation des skieurs et piétons sur les pistes de ski pendant la période de neige, entre le 1er novembre et le 30 avril de chaque année
29.05.2007	29.05.2007	Arrêté ministériel relatif aux Arbres et haies remarquables de Wallonie
12.12.2008	13.01.2009	Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 13 janvier 2009 concernant le Code forestier et au fonctionnement du Conseil wallon de la Filière Bois
24.03.2011	12.11.2012	Arrêté du Gouvernement wallon portant les mesures préventives relatives aux sites candidats au réseau Natura 2000, modifié par l'arrêté du 12 novembre 2012 du Code wallon du 29 octobre 2012
27.03.2014		Arrêté ministériel fixant les procédures de notification des îlots forestiers morts, des arbres d'intérêt biologique et des îlots de conservation dans les sites candidats au réseau Natura 2000

Lien internet

ne et du Patrimoine (document régulière-	http://dgo4.spw.wallonie.be/dgatlp/dgatlp/Pages/DGATLP/PagesDG/CWATUP/GEDactualise/GED/gedListeArbo.asp#coord
de l'Aménagement du Territoire, de l'Ur- ions de délivrance en zone forestière du	http://environnement.wallonie.be/LEGIS/dnf/forets/foret023.htm
la commercialisation des matériels fores-	http://environnement.wallonie.be/LEGIS/dnf/forets/foret030.h
égées visées à l'article 84, § 1er, 12°, du e et du Patrimoine	http://environnement.wallonie.be/LEGIS/dnf/forets/foret031.htm
s chefs de cantonnement et les préposés cherche et la constatation des infractions ritoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine	http://environnement.wallonie.be/LEGIS/dnf/forets/foret032.htm
: 5°, défini par l'arrêté du Gouvernement visées à l'article 84, § 1er, 12°, du Code u Patrimoine	http://environnement.wallonie.be/LEGIS/dnf/forets/foret033.htm
été du Gouvernement wallon du 15 mai matériels forestiers de reproduction, modi- 06)	http://environnement.wallonie.be/LEGIS/dnf/forets/foret036.htm
ns sur le Plateau des Hautes Fagnes en aque année	http://environnement.wallonie.be/LEGIS/dnf/forets/foret037.htm
	http://environnement.wallonie.be/LEGIS/dnf/forets/foret026.htm
de l'article 6 du décret du 15 juillet 2008 seil supérieur wallon des Forêts et de la	http://environnement.wallonie.be/LEGIS/dnf/forets/foret014.HTM
tives générales applicables aux sites Na- 00, modifié par l'arrêté du Gouvernement	http://environnement.wallonie.be/legis/consnat/cons045.htm
lots de conservation et de marquage des conservation dans les sites Natura 2000	http://environnement.wallonie.be/legis/consnat/natura075.html

ANNEXE B - LA SÉCURITÉ DU TRAVAILLEUR EN FORÊT

L'ÉQUIPEMENT DU PARFAIT BÛCHERON :

- Casque avec visière et protection auditive
- Bottes/bottines de sécurité avec semelles antidérapantes et une coquille anti-écrasement en acier
- Pantalon/jambières/salopette/veste/combinaison anti-coupures
- Gants



Casque : 50- 150€

Veste : 100-300€

Gants : 20-40 €

Pantalon/salopette : 100-250€

Chaussures : 100-250 €

***Pour moins de 500€,
je suis protégé !***

LES 10 RÈGLES DU PARFAIT BÛCHERON:

1. Ne travaillez pas seul et/ou ayez un gsm
2. Informez une connaissance du lieu où vous travaillez
3. Prévoyez une trousse de premiers soins
4. Attachez vos cheveux s'ils sont longs
5. Vérifiez et enlevez les dangers potentiels près de l'arbre à couper
6. Prévoyez 2 voies de retraite au moment de la chute de l'arbre (voir figure 2)
7. Elaguez la base du tronc
8. Pratiquez une entaille adéquate avec charnière (voir figure 3)
9. Maintenez au moins 40 mètres entre 2 abatteurs.
10. Ne portez pas de tronçonneuse sur l'épaule et utilisez le protège-guide en cas de déplacements.

Figure 2

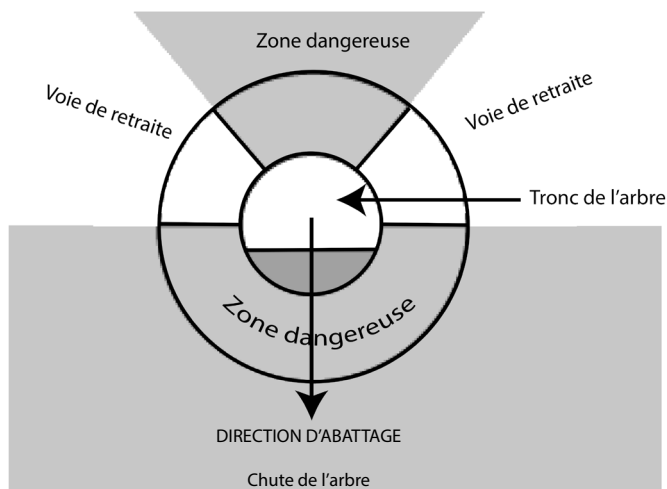
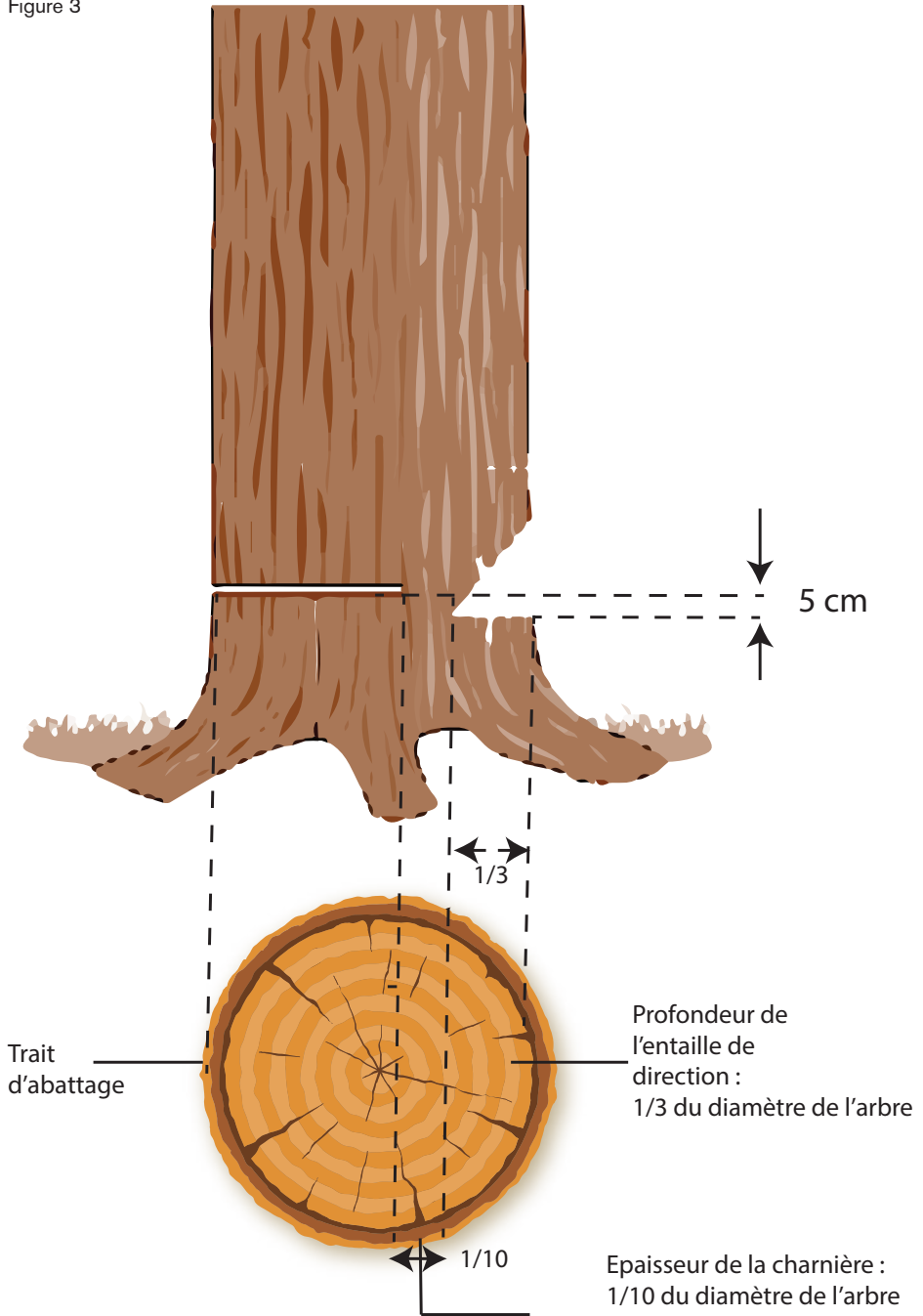


Figure 3





ANNEXE C - LES GRANDS TYPES DE SYLVICULTURE

SYLVICULTURE RÉGULIÈRE

Dans la gestion en futaie régulière, tous les arbres de la parcelle ont à peu près le même âge et la même dimension. Les arbres sont issus de régénération naturelle ou de plantation. La sylviculture des peuplements réguliers vise à favoriser les plus beaux arbres d'un peuplement et à couper progressivement les arbres qui les gênent pour les amener à maturité. Au moyen d'éclaircies, le propriétaire peut concentrer la production sur les plus beaux sujets. Le nombre d'arbres qui constituera le peuplement final (avant la dernière coupe) est différent selon les essences et l'intensité de la sylviculture. Il est en général compris entre 60 et 100 pieds par hectare pour les feuillus, et entre 200 et 300 pieds par hectare pour les résineux.

Pour que la gestion d'une futaie régulière soit la plus durable possible, il est recommandé de :

- Réduire progressivement le nombre d'arbres sur la parcelle en réalisant régulièrement des coupes d'amélioration (éclaircies) au profit des plus beaux arbres. En pratique, il est préférable de passer souvent et prélever peu, plutôt que d'espacer les coupes et couper beaucoup ;
- 3 à 12 ans entre chaque coupe (en fonction des essences, du peuplement, de son âge et de la station) est un ordre de grandeur couramment admis ;
- Favoriser le **mélange d'essences**, qui réduisent les risques sanitaires et augmentent la diversité biologique ;
- Envisager la réalisation de **travaux sylvicoles** comme la taille de formation et l'élagage, qui peuvent apporter une meilleure valorisation économique des futurs produits ;
- Effectuer des **prélèvements adaptés** pour augmenter la stabilité au vent et éviter l'apparition de gourmands sur les troncs ;
- Fixer un **diamètre ou un âge d'exploitabilité** pour la récolte du peuplement en tenant compte de l'essence, de la richesse du sol, des objectifs du propriétaire, des conditions économiques et des risques sanitaires ou de mitraille éventuels ;
- Réfléchir au **mode de renouvellement souhaité** avant la coupe rase ou définitive.

SYLVICULTURE IRRÉGULIÈRE

En peuplement irrégulier, il en est tout autrement. Tous les stades de développement des arbres, depuis les semis jusqu'aux gros arbres, sont recherchés sur une même parcelle.

Le type d'intervention est toujours (sauf exception) l'éclaircie (appelée également coupe jardinatoire). Le type de coupe ou de travaux est décidé au pied de chaque arbre et non pour la parcelle entière. Les arbres sont récoltés individuellement lorsqu'ils ont atteint leur diamètre d'exploitabilité. La régénération se fait par trouées ou par arbres issus du sous-étage sous les gros bois qui seront bientôt récoltés. On parle ainsi d'une sylviculture d'arbre, par différence avec l'approche classique de sylviculture de peuplement. Cette gestion individuelle doit permettre une meilleure optimisation de la production collective à moindre coûts. Cette sylviculture arbre par arbre est de ce fait plus exigeante car elle suppose une approche plus fine de la forêt et une bonne connaissance des interactions des arbres entre eux et avec leur environnement.

Pour que la gestion d'une futaie irrégulière soit la plus durable possible, il est recommandé de :

- Réaliser régulièrement des coupes «jardinatoires». En pratique, il est préférable de passer souvent et prélever peu, plutôt que d'espacer les coupes et couper beaucoup: 6 à 12 ans entre chaque coupe (en fonction du peuplement et de la station) est un ordre de grandeur couramment admis ;
- Effectuer des prélèvements adaptés pour doser la lumière, conforter la stabilité et éviter l'apparition de gourmands sur les troncs ;
- Tenter de maintenir un équilibre entre les différentes classes d'âges ou de diamètres (régénération, perches, petits bois, bois moyens et gros bois) ;
- Veiller au renouvellement du peuplement par l'entretien de semis naturels ou, à défaut, par des plantations ;



- Envisager la réalisation de **travaux sylvicoles** comme la taille de formation et l'élagage qui peuvent apporter une meilleure valorisation économique des futurs produits ;
- Soigner la **qualité de l'exploitation** : la coexistence de différents étages rend l'abattage et le débardage plus délicats. Les cloisonnements d'exploitation ont encore plus de sens.

SYLVICULTURE DYNAMIQUE

Bien que s'inscrivant dans une gestion régulière, la sylviculture dynamique est caractérisée par des **éclaircies précoces et fortes** et par des **densités de peuplements plus faibles**. Ce type de gestion permet un accroissement de la rentabilité sylvicole par la production plus rapide de gros bois, et la possibilité de raccourcir le cycle de production. La stabilité des peuplements est améliorée par rapport à une sylviculture régulière classique avec une réduction des risques sanitaires et météorologiques comme c'est également le cas en sylviculture irrégulière.

SYLVICULTURE PRO SILVA

La sylviculture Pro Silva promeut une sylviculture irrégulière continue proche de



la nature. La méthode Pro Silva se base sur une gestion qui poursuit 2 objectifs indissociables : la production rentable et continue à l'échelle de la parcelle, aux moindres coûts et aux moindres risques, de gros bois de qualité d'essences variées et issues préférentiellement de semis naturels; et la protection de l'éco-système forestier naturel et de sa productivité (protection de la biodiversité forestière naturelle à la station, protection de l'eau et des sols).

D'une manière plus précise, voici donc les mesures qui sont importantes à respecter pour atteindre les objectifs de la sylviculture Pro Silva :

- tendre vers une futaie irrégulière et mélangée à dominance d'essences autochtones (traitement objectif qui sera une conséquence de l'application des mesures suivantes) ;
- atteindre ou maintenir un capital sur pied optimum, garant d'un bon fonctionnement de l'écosystème ;
- prélever l'accroissement (qui permet de maintenir ce capital optimum) ;
- récolter pied par pied les gros bois de qualité prioritairement lorsqu'ils ont atteint leur dimension d'exploitabilité ;
- axer la production sur les gros bois de qualité ;
- veiller à l'espace nécessaire et au positionnement des arbres de valeur pour leur bon développement ;
- régénérer naturellement autant que possible (dans certains cas, des plantations ciblées et réfléchies peuvent avoir lieu) ;
- éduquer les semis à l'abri, favoriser les processus naturels d'élagage;
- respecter les phénomènes de succession des essences pionnières aux essences d'ombre. Rechercher également la production de gros bois de qualité dans ces essences pionnières (tels les bouleaux et sorbiers, par exemple) ;
- maintenir des arbres à forte valeur écologique, des arbres morts, des arbres remarquables ;
- veiller particulièrement à protéger les sols et les arbres lors des exploitations.

Pour en savoir plus :

- « La futaie irrégulière » de B. de Turckheim et M. Brucchiamacchie.
- <http://www.prosilvawallonie.be/documents/articles>
- Le martelage en futaie irrégulière feuillue ou résineuse, 2010, Baar, Forêt Wallonne asbl.
- Synthèse de réflexions sur la sylviculture d'arbres-objectifs, 2010, Baar, Forêt Wallonne asbl.
- Milieux ouverts forestiers, lisières et biodiversité: de la théorie à la pratique., 2011, Fichet et al., Département de l'Etude du milieu naturel et agricole.
- Sylviculture de l'épicéa en Wallonie : normes et recommandations du DNF, 2011, de Potter, Forêt Wallonne asbl
- La sylviculture Pro Silva en Wallonie. Mesures et recommandations du DNF, 2014, Sanchez, Forêt Wallonne asbl.

ANNEXE D - MÉTHODES ALTERNATIVES AUX PESTICIDES

A. LUTTE CONTRE LA VÉGÉTATION

La végétation adventice peut favoriser l'installation de jeunes peuplements. Elle assure sous diverses formes des abris, voire un microclimat favorable. Mais la végétation en place peut également nuire aux plantations, spécialement les graminées qui rivalisent avec la partie souterraine des plants.

Afin de permettre aux jeunes plants de s'installer, différentes méthodes existent pour lutter contre la **végétation herbacée** :

- Déchaumage plutôt que le fauchage, la coupe renforçant le développement du feutrage des graminées.
- Binage, sarclage,...
- Paillage. La pose d'un paillage, matériau écran disposé au pied des plants, permet de s'abstenir de dégagement dans les premières années de la plantation.

La **fougère-aigle** développe un recouvrement spatial très important, et utilise un mode de propagation essentiellement par rhizome en formant un réseau souterrain dense.

Pour lutter contre la fougère aigle, les méthodes suivantes sont proposées :

- bâtonnage : fougères croquées et plaquées au sol ;
- fauchage manuel localisé de la fougère (plus facile lorsque les interlignes sont girobroyés). Prenez garde que la coupe réveille les bourgeons dormants et accentue la propagation de la fougère. C'est pourquoi, il est conseillé de casser plutôt que de couper ;
- couchage de la fougère aigle à l'aide d'un rouleau tracté dans les interlignes (des systèmes artisanaux sont aisément concevables) ;
- outils spécifiques montés sur mini pelle type 'outils Becker' pour enlever le tapis de rhizomes.

La **ronce** peut former un important tapis végétal d'autant plus vite que l'éclaircissement au sol est important et brutal (mise à blanc).

Pour lutter contre la ronce :

- dégagement manuel localisé de la ronce au croissant ou à la débroussailleuse, dégagement au broyeur porté sur tracteur dans l'interligne de plantation (à compléter par un dégagement manuel au pied des plants) ;
- peignage de la ronce à l'aide d'un outil (chisel) monté sur tracteur.

Même si la lutte contre la fougère aigle ou la ronce peut être indispensable, l'élimination totale est peu souhaitable, car elle risque de permettre le développement de graminées encore plus concurrentielles.

B. LUTTE CONTRE LES RONGEURS

Pour lutter efficacement contre les rongeurs, il est important de d'abord identifier l'espèce responsable des dégâts. Les moyens de lutte préconisés sont :

- éliminer la végétation adventice afin de mettre une surface de sol à nu pour empêcher les rongeurs de s'abriter et de se nourrir à proximité de l'arbre. De plus, une fois cette surface mise à nu, les rongeurs seront plus facilement visibles par leurs prédateurs naturels. Dès lors, avant plantation, il est conseillé de réaliser un désherbage des lignes de plantation. Ensuite un travail du sol détruira les galeries existantes. Après plantation, le désherbage se fera autour des plants sur un rayon de 0,5 à 2 mètres. Attention qu'un traitement en plein éliminant la totalité des adventices peut provoquer l'inverse du résultat espéré. En effet, les rongeurs n'ayant plus de refuge possible, vont se loger sous les plants et ravager ceux-ci.
- privilégier l'action de prédateurs présents naturellement : pose de perchoirs et nichoirs à rapaces (très efficace contre les rongeurs et petits mammifères).
- poser de pièges sélectifs (mise en œuvre compliquée et coûteuse, mais efficace en cas de pullulation).

C. LUTTE CONTRE LES INSECTES RAVAGEURS

Les principaux insectes ravageurs de nos forêts sont le scolyte et l'hylobe. Que faire pour lutter contre ces insectes ?

- reboiser une coupe à blanc résineuse à l'aide d'une essence feuillue ou non intéressante pour l'hylobe (comme les cèdres et les sapins) ;
- respecter un délai de 2 à 3 ans avant de reboiser une coupe à blanc résineuse afin d'éviter tout risque de dégâts d'hylobe. Cette méthode engendre cependant des frais plus importants au niveau de la préparation de terrain ;
- évacuer rapidement les arbres atteints par les scolytes ;
- favoriser le mélange d'essences pour limiter la propagation des insectes.

D. LUTTE CONTRE LES ROUILLES EN POPULICULTURE

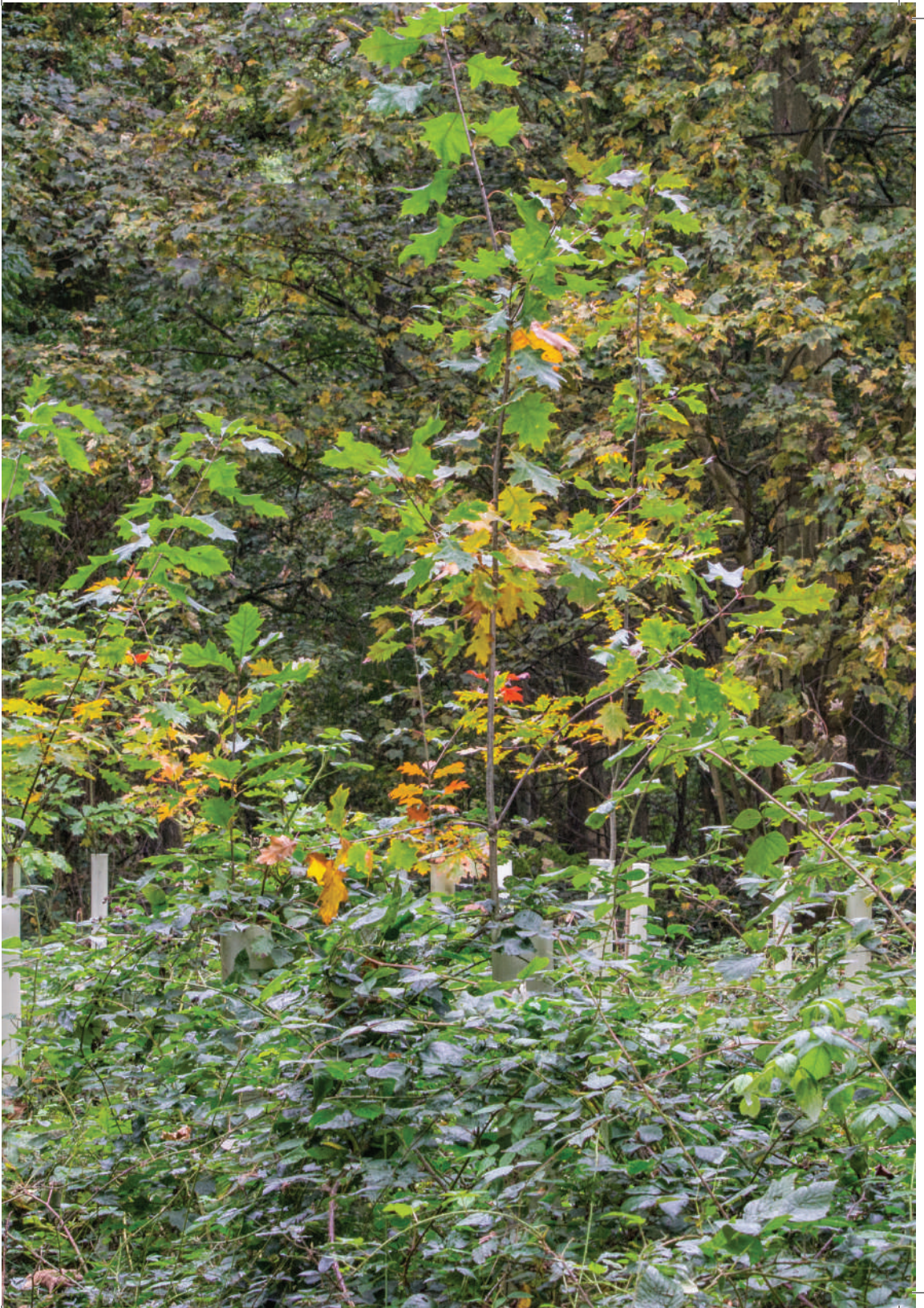
- utilisation de cultivars résistants ou tolérants ;
- diversification des cultivars ;
- maintien d'une ambiance peu humide au sein de la parcelle.

E. PROTECTION CONTRE LE GIBIER

Ces 30 dernières années, les populations de grand gibier, en particulier les sangliers et les cervidés, se sont fortement développées en Wallonie. Voici quelques solutions que vous pouvez mettre en œuvre pour limiter les impacts :

- **moyens de protection indirecte** (primordiaux pour des raisons économiques) : équilibrer les densités de gibier, favoriser les peuplements mélangés et d'âges variés, laisser se développer un bourrage feuillu favorisant un apport alimentaire, alterner les peuplements fermés et les zones ouvertes, favoriser les lisières et les banquettes herbeuses, effectuer des dégagements partiels, appliquer des éclaircies fortes et précoces, améliorer les possibilités de gagnage naturel,
- **protections mécaniques individuelles ou globales** : spirales, manchons, gaines, filets, tubes, arbres de fer, clôtures électriques, engrillagement, clôtures en bois,
- **protections physiologiques** : rabotage, griffage,
- **protections naturelles** : laine de mouton ou cheveux disposés sur quelques plants.





ANNEXE E - MODÈLE DE CONVENTION DE CIRCULATION PONCTUELLE SUR UNE VOIRIE PRIVÉE 1

Par la présente convention, Madame/ Monsieur
Domicilié :

Autorise :
Représentant :
Domicilié(e) :

À emprunter le réseau de voirie privée traversant sa propriété / les voiries privées situées :
Commune :
Division :
Section :
N° :

Option : relevé cartographique du parcours

Cet usage est exclusivement réservé aux piétons / cyclistes / motocyclistes / skieurs / cavaliers / véhicules à moteur / autres (préciser) :
.....

L'autorisation est limitée aux seuls bénéficiaires précités. La circulation sur les autres voiries reste interdite, de même que la circulation hors chemin. Cette autorisation est exclusivement permise aux dates et heures suivantes :
.....

Option si activité de groupe : Le présent accord du propriétaire est conditionné à la souscription par le responsable des bénéficiaires, d'une police d'assurance Responsabilité Civile couvrant tout dommage aux tiers ainsi qu'une assurance couvrant tout dommage encouru à la propriété du soussigné, provoqué par les bénéficiaires du passage, en ce compris le risque d'incendie. Les contrats d'assurances devront être soumis pour accord au soussigné.

La surveillance sera assurée par
de la manière suivante :

Le nettoyage des abords sera assuré par
avec la périodicité suivante :

La présente autorisation est consentie à **titre précaire**

Option si passage récurrent : et pourra être révoquée à tout moment moyennant préavis de trois mois, sans qu'il soit nécessaire de fournir une justification.

La présente autorisation n'est qu'une simple tolérance et ne peut constituer une convention de servitude ou de libre accès au public. Le caractère privé du chemin est maintenu nonobstant le balisage.

Clauses particulières :
.....

Fait à

le

Signatures :

Propriétaire

Bénéficiaire responsable

ANNEXE F - APPLICATION DE LA CHARTE À LA POPULICULTURE

La Région wallonne bénéficie d'un important patrimoine popu-licole qu'il convient de gérer et de valoriser au mieux. L'objectif de cette annexe est d'aider les popu-liculteurs à mettre la charte PEFC en application et de leur fournir des conseils utiles pour gérer leurs peupliers durablement en plus des informations qui sont reprises dans ce guide. Cette annexe reprend quelques points de la charte PEFC qui nécessitent d'être clarifiés tout en réalisant un lien avec le code forestier.

POINT 6

Diversifier ma forêt par un mélange d'essences, d'âges et de structures [...]

Pour la popu-liculture, on considère qu'un cultivar correspond à une essence.

La diversification des peupliers peut être induite par la pratique d'une popu-liculture pluriclonale plutôt que monoclonale. Cela évite de « mettre tous ses œufs dans le même panier » et procure les avantages suivants :

- Minimiser les risques sanitaires des peuplements;
- Diversifier les structures (formes et densités de cimes) ce qui est favorable à la faune et à la flore ;
- Favoriser une plus grande diversité des caractéristiques techniques des peupliers injectés dans la filière bois afin de répondre aux différents usages ;
- Planter des blocs de cultivars avec des révolutions différentes ce qui créera à terme un patchwork de parcelles d'âges différents.

Il conviendra de ne pas dépasser des blocs de 1 à 2 hectares d'un même cultivar.

Le développement d'un sous-étage et du taillis sont à valoriser sur une partie des peupleraies car ils sont stimulants pour leur intérêt biologique. Les essences qu'on retrouve fréquemment en sous-étage sont : le sureau noir, l'aubépine, l'orme champêtre, l'érable sycomore, le saule, l'aune glutineux, la viorne aubier, le frêne, le coudrier ou même le charme. Il convient donc de les respecter s'ils existent tout en dégagant suffisamment autour des jeunes peupliers. Dans d'autres parties des peupleraies, l'absence de sous-étage permettra le développement d'une faune et

d'une flore spécifique des milieux semi-ouverts.

Lors de la plantation, il est conseillé de laisser quelques arbustes qui ne gêneront pas le développement des jeunes peupliers.

Il est également préconisé de planter à large écartement. La présence d'une strate de hautes herbes (mégaphorbiaie) sous les peupleraies - très intéressante au niveau de la biodiversité et largement présente dans les zones Natura 2000 - est notamment conditionnée par une intensité lumineuse suffisante parvenant au sol. Des écartements de 8 m x 8 m minimum permettront de maintenir un bon état sanitaire et d'assurer la rentabilité tout en maintenant une végétation de sous-étage. Toutefois, des écartements plus larges sont actuellement préconisés.

POINT 7

N'utiliser les pesticides qu'en derniers recours [...]. Ne pas utiliser les pesticides à moins de 12 m des cours d'eau, plans d'eau et sources [...]

Le PEFC demande de limiter l'utilisation de pesticides. En outre le Code forestier interdit l'utilisation de pesticides en forêt sauf dans les cas suivants :

- L'utilisation des herbicides par une application localisée autour des plançons et ponctuelle pour protéger des plants de moins de 3 ans pour lutter contre les graminées en terre agricole est autorisée.
- L'utilisation de fongicides pour lutter contre la rouille du peuplier est autorisée sur les arbres âgés de plus de 8 ans.
- L'utilisation d'insecticides est autorisée pour la lutte contre les insectes défoliateurs.

L'utilisation de ces pesticides n'est cependant autorisée par le PEFC qu'au-delà de 12 mètres de part et d'autre des cours d'eau et des zones de sources. Toutefois, l'utilisation de fongicides en-deçà des 12 m pour lutter contre la rouille du peuplier sur les arbres âgés de plus de 8 ans peut faire l'objet d'une dérogation préalable par le Groupe de Travail PEFC Région wallonne.

Les engrais chimiques sont interdits dans le cadre de la certification forestière PEFC. De nombreux essais ont d'ailleurs prouvé que dans les milieux alluviaux riches, généralement utilisés pour la populiculture, l'apport d'engrais n'améliorait pas significativement la croissance des arbres. En revanche, l'enrichissement minéral aura des conséquences néfastes sur la diversité de la strate herbacée, en favorisant le développement d'espèces banalisantes telles que l'ortie, le gaillet gratteron ou le roseau.

POINT 8

[...] Ne pas effectuer de nouveaux drainages [...]

Il est préférable d'installer le peuplier dans les stations auxquelles il est vraiment adapté et en se référant au fichier écologique des essences. Planter dans une station adéquate permet d'éviter des investissements onéreux et qui ne sont pas toujours efficaces. Il est donc conseillé d'éviter les stations trop hydromorphes pour lesquelles la rentabilité est aléatoire. De plus, les travaux d'exploitation seront vraisemblablement difficiles, voire dans certains cas impossibles. Enfin, l'assèchement du milieu consécutif au drainage des sols entraîne une évolution de la strate herbacée caractéristique vers des milieux écologiquement moins diversifiés.



Le Code forestier (article 43) interdit pour toute nouvelle régénération (plantation après récolte ou premier boisement), de drainer ou d'entretenir un drain sur une bande de 25 m de part et d'autre d'un cours d'eau, à 25 m autour des sources et des zones de suintements, à moins de 100 m des puits de captage et lacs de barrage. La création d'un collecteur vers la rivière reste cependant permise. Le drainage des peupleraies sur sols tourbeux, paratourbeux et hydromorphes à nappe permanente est permis moyennant l'autorisation du directeur des services extérieurs du DNF.

Le PEFC interdit tout nouveau drainage, tout en permettant l'entretien du réseau de drainage existant ainsi que la poursuite des missions de drainage prises en charge par les wateringues.

POINT 11

Assurer un équilibre entre l'accroissement de la forêt et les coupes qui y sont pratiquées [...] En mise à blanc, [...] Ne pas dépasser une surface de mise à blanc de 3 ha d'un seul tenant en feuillus.[...]

Le Code forestier (article 38) interdit de couper plus de 3 hectares de feuillus d'un seul tenant (la distance entre les coupes doit être de minimum 50 mètres) et appartenant à un même propriétaire.

Toute nouvelle coupe en bordure d'une coupe antérieure doit respecter ce principe durant au minimum 3 ans.

Des dérogations sont néanmoins possibles pour des coupes urgentes (tempêtes, maladies,...) et non urgentes (coupes d'aménagement).

Ceci implique que toute **coupe de plus de 3 ha de peupliers d'un seul tenant est interdite sauf dérogation.**

Toute dérogation aux surfaces maximales de coupe à blanc autorisée par le directeur des services extérieurs du DNF doit également être motivée auprès du Groupe de Travail PEFC Région wallonne et être acceptée par celui-ci (contacter la cellule PEFC de la SRFB pour les propriétaires privés et du DNF pour les propriétaires publics).

Adresses utiles

CPH (Centre de Populiculture du Hainaut)

CARAH (Centre pour l'Agronomie et l'Agro-industrie de la province du Hainaut)

rue P. Pastur, 11 - 7800 Ath – 068 28 46 50

AWW asbl (Association des Wateringues Wallonnes)

Rue de Quiévrain, 108 - 7300 Boussu – 065 78 62 93

GLOSSAIRE

Abrouissement : dégât provoqué par des animaux (lapins, lièvres, chevreuils et cerfs). Il consiste en un prélèvement des semis, bourgeons, feuilles, aiguilles, pousses ou parties de pousses ligneuses ou semi-ligneuses.

Amendement : substance améliorant les propriétés physiques et biologiques du sol.

Arbres d'avenir ou arbres objectifs : arbres à sélectionner pour leur qualité et leur vigueur et sur lesquels les sylviculteurs concentrent les travaux d'amélioration.

Biodiversité : diversité des espèces vivantes et de leurs caractéristiques génétiques.

Capital forestier : le terme capital, désigne le matériel sur pied. Il représente l'ensemble des ressources ligneuses productives et régénératrices.

Certification forestière : système garantissant que les bois portant ce label proviennent de forêts gérées durablement.

Chablis : arbre tombé, déraciné ou cassé à cause du vent, de la neige ou de la glace.

Cloisonnement : accès ouvert dans le peuplement en vue de la réalisation des soins culturaux (cloisonnements culturaux) et la vidange des bois (cloisonnements d'exploitation).

Coupe à blanc (= mise à blanc = blanc étoc = coupe rase) : opération consistant à couper la totalité des arbres du peuplement.

Coupe d'amélioration : toute coupe qui ne vise pas à la régénération, mais seulement à la meilleure venue et à la croissance des peuplements par élimination des arbres de moindre valeur ou gênants.

Coupe jardinatoire : coupe en peuplement irrégulier, qui regroupe en une opération: récolte, amélioration, mise en lumière des semis, etc...

Cultivar : clone d'une espèce végétale cultivée.

Déchets exogènes : ensemble des déchets, à l'exclusion des sous-produits générés

naturellement dans le cycle de production (copeaux, branches, aiguilles,...).

Dégagement : Opération qui supprime ou affaiblit toute végétation susceptible de gêner le développement de semis et/ou de jeunes plants.

Desserte forestière : ensemble de routes et pistes forestières empruntées pour la gestion et l'exploitation forestière.

Eclaircie : opération sylvicole consistant à réduire la densité d'un peuplement non arrivé à maturité, en vue d'améliorer la croissance et la forme des arbres restants.

Ecorçage : dégâts provoqués par les cerfs qui consistent en un prélèvement de grands lambeaux d'écorce avec les dents.

Ecosystème : se définit comme l'ensemble formé par un milieu écologiquement homogène (climat, sol, station) et la communauté des êtres vivants (végétaux, animaux, microbiens) qui y vivent..

Elagage naturel : chute de branches mortes naturellement..

Elagage artificiel : action de supprimer partiellement ou totalement des branches mortes ou vivantes d'un arbre sur pied, dans le but de produire le maximum de bois sans nœuds.

Engrais : substances destinées à apporter aux plantes des compléments d'éléments nutritifs, de façon à améliorer leur croissance.

Essence : désigne toute espèce ligneuse pouvant faire partie de la strate arborée.

Exotique : se dit d'une espèce qui est étrangère à une région donnée dans laquelle elle a été introduite par l'homme.

Frottis : Dégâts produit par les animaux. Il consiste en des blessures causées aux troncs et



aux tiges en période de frayure ou de rut.

Futaie : peuplement issu de régénération sexuée qu'elle soit naturelle (semis) ou artificielle (plantation).

Gagnage : zone d'herbes ou d'arbustes utilisée par le gibier pour se nourrir.

Grume : Tronc ou partie de tronc abattu avec son écorce et ébranché.

Héliophile : se dit d'une espèce qui ne peut se développer complètement qu'en pleine lumière.

Houppier : ensemble des ramifications aériennes de l'arbre.

Humus : partie supérieure du sol composée d'un mélange complexe de matières organiques en décomposition et d'éléments minéraux venant de la dégradation de la roche sous-jacente.

Hylobe : insecte coléoptère qui peut anéantir une plantation en quelques jours par les morsures qu'il effectue sur l'écorce de la tige des jeunes plants.



Indigène : se dit d'une espèce qui est née spontanément dans une zone donnée (= autochtone).

Insectes défoliateurs : insectes qui se nourrissent du feuillage des végétaux.

Parcelle : division d'une forêt, homogène en terme de peuplement ; le parcellaire est l'ensemble des parcelles d'une forêt.

Pédologie : étude des sols et de leur formation, de leur répartition, et de leur évolution au cours du temps.

Peuplement : ensemble d'essences forestières

occupant une même partie de sol forestier, faisant l'objet d'une sylviculture déterminée ; on parle de peuplement pur (une seule essence), mélangé, régulier, irrégulier, artificiel, naturel.

Régénération : opération assurant le renouvellement du peuplement arrivé au stade de récolte. Elle peut être sexuée, naturelle (semis) ou artificielle (plantation), ou asexuée (recépage du taillis).

Régime : désigne le mode de reproduction principal du peuplement. On distingue le régime de la futaie, du taillis-sous-futaie et du taillis.

Révolution : Intervalle de temps qui sépare le stade de régénération et le remplacement du peuplement.

Rotation : intervalle de temps qui sépare deux passages successifs d'une coupe de même nature au même endroit (éclaircies, coupe de régénération).

Scolyte : comprend environ 120 espèces de coléoptères dont moins d'une dizaine sont dangereux pour les arbres. Le plus connu et le plus dangereux est le typographe qui s'attaque à l'épicéa en creusant des galeries sous l'écorce et entraîne, à terme, la mort de l'arbre par rupture des vaisseaux véhiculant la sève.

Structure d'un peuplement : Dans son acceptation la plus large, la structure d'un peuplement forestier désigne l'organisation spatiale (par exemple densité, groupes d'âges) des éléments du peuplement. En pratique, la structure est fréquemment décrite en ajoutant au nom du régime un qualificatif précisant l'organisation (spatiale) des classes d'âges (exemple : futaie régulière).

Surface terrière : la surface terrière d'un arbre, correspond à la surface de la section de son tronc à 1,50 m de hauteur. Elle s'exprime en m². La surface terrière d'un peuplement forestier est égale à la somme des surfaces terrières des arbres constituant le peuplement. Elle est généralement exprimée en m²/ha.

Sylviculture : ensemble des soins donnés à la forêt.

Taillis : régime où les arbres sont issus de rejets de souches ou de drageons (reproduction asexuée).

Taillis-sous-futaie : Ce régime se caractérise par la coexistence de 2 modes de reproduction : sexuée au niveau de la futaie et asexuée au niveau du taillis.

Transformation : Changement de régime qui s'accompagne d'un changement d'essence principale.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Guide technique pour des travaux de qualité par Balleux P., Van Lerberghe Ph. (2006) - Ministère de la Région wallonne, DGARNE, DNF. Fiche technique n°17. 373 p. Disponible via le site Internet <http://publications.wallonie.be> ou auprès du Service « Documentation et Communication » de la Direction Générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement (DGO3).

Biodiversité et gestion forestière, des conseils simples pour une gestion durable de notre patrimoine par Asaël S. et al. (2007) - 47p. téléchargeable sur le site Internet de la SRFB : www.srfb.be. Gratuit.

Normes de gestion pour favoriser la biodiversité dans les bois soumis au régime forestier (complément à la circulaire n°2619) par Branquart E., Liégeois S. (2005) – Ministère de la Région wallonne, DGO3, 84 p. Publication disponible sur le site Internet <http://environnement.wallonie.be/publi/dnf/normes.pdf> ou auprès du Service « Documentation et Communication de la Direction Générale opérationnelle Agriculture », Ressources Naturelles et Environnement (DGO3).

Le fichier écologique des essences ¹ par Weissen F. et al. (1991&1996) – Ministère de la Région wallonne. Disponible auprès du Service « Documentation et Communication » de la Direction Générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement (DGO3).

Le guide de boisement des stations forestières de Wallonie par Weissen F. et al. (1994) - Ministère de la Région wallonne, 175 p. Disponible auprès du Service « Documentation et Communication » de la Direction Générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement (DGO3).

1 En cours de révision.

Dictionnaire des provenances recommandables des essences forestières en Région wallonne (dernière mise à jour 1 janvier 2011) - Ministère de la Région wallonne, 41 p. Disponible sur le site Internet http://environnement.wallonie.be/orvert/docs/Dictionnaire_prov_reco.pdf ou auprès du Service « Documentation et Communication » de la Direction Générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement (DGO3). Gratuit.

La futaie irrégulière : Guide pratique à destination des sylviculteurs de Lorraine, du Luxembourg et de la Région Wallonne (disponible auprès de la SRFB) par P. Ancel (2008) - 46p. Disponible auprès de la Société Royale Forestière de Belgique sur simple demande ou via son site Internet www.srfb.be. Gratuit.

ADRESSES UTILES

Cellule d'appui à la petite forêt privée

Zoning industriel de Aye, Rue de la Croissance 4
6900 Marche-en-Famenne
Tél. : 084 46 03 43
Fax : 084 46 03 59
E-mail : info@oewb



Centre de Développement Agroforestier de Chimay asbl (CDAF)

Route de la Fagne, 34
6460 Chimay
Tél. : 060 41 40 19
Fax : 060 41 10 06
E-mail : info@cdafe.be
Site internet : www.cdaf.be



Centre de Populiculture du Hainaut (CPH)

Rue P. Pastur, 11
7800 Ath
Tél. : 068 28 46 50
Site internet : www.cph-populiculture.be



Comptoir wallon des matériels forestiers de reproduction

Rue de la Croissance, 2
B-6900 AYE (Marche-en-Famenne)
Tél. : 084 31 65 97
Fax : 084 32 22 35
E-mail : alain.servais@spw.wallonie.be



Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole
(DEMNA)

Avenue Maréchal Juin, 23
5030 Gembloux
Tél. : 081 62 64 20
Fax : 081 61 57 27
E-mail : demna.dgarne@spw.wallonie.be



Département de la Nature et des Forêts (DNF)

Avenue Prince de Liège, 15
5100 Jambes
Tél. : 081 33 58 34
Fax : 081 33 58 11
E-mail : DNF.DGARNE@spw.wallonie.be
Site Internet : environnement.wallonie.be



Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture et
des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGO3)

Service Documentation et Communication
Avenue Prince de Liège, 15
5100 Jambes
Fax : 081 33 51 33



Fédération Belge des Experts Forestiers (FNEF)

Avenue Gouverneur Bovesse, 112/18
5100 - Jambes
Tél. : 081 31 31 58
E-mail : info@experts-forestiers.be
Site internet : www.experts-forestiers.be



Forêt Wallonne asbl

Rue Nanon 98
5000 Namur
Tél. : 081 39 08 00
E-mail : info@foretwallonne.be
Site Internet : www.foretwallonne.be

FORÊT
Wallonne ASBL

Groupe de Recherche Appliquée et de Promotion du
Peuplier et du Saule (GRAPPS)

Avenue Abbé Huyberegts 9
1340 Louvain-la-Neuve
E-mail : pk.mertens@gmail.com

Inter-Environnement Wallonie asbl (IEW)

Rue Nanon 98
5000 Namur
Tél : 081 39 07 50
Fax : 081 39 07 51
E-mail : iew@iewonline.be
Site Internet : www.iew.be



NTF

rue Borgnet, 13 – 2° étage
5000 Namur
Tél. : 081 26 35 83
Fax : 081 26 35 84
E-mail : contact@ntf.be
Site internet : www.ntf.be



PEFC Belgium asbl

Galerie du centre, Bloc 2 – 6ème ét. bte 289
1000 Bruxelles
Tél. : 02 223 44 21
Fax : 02 223 42 75
E-mail : info@pefc.be
Site Internet : www.pefc.be



Royal Saint-Hubert Club de Belgique (RSHCB)

Avenue du Gouverneur Bovesse 112/6
5100 Jambes
Tél. : 081 30 97 81
Fax : 081 30 60 35
E-mail : info@rshcb.be
Site internet : www.chasse.be



Site Internet Woodnet

(vente de bois par Internet,
adresses des acteurs de la filière bois)
Office Economique Wallon du bois
Zoning Industriel de Aye - Rue André Feher, 5A
6900 Marche-en-Famenne
E-mail : info@oewb.be
Site Internet : www.woodnet.com



Société Royale Forestière de Belgique asbl (SRFB)

Galerie du centre, Bloc 2 – 6ème étage
1000 Bruxelles
Tél. : 02 223 07 66
Fax : 02 223 01 45
E-mail : info@srfb-kbbm.be
Site Internet : www.srfb.be



Union Régionale des Entreprises du Bois (UREBO)

Avenue Gouverneur Bovesse, 112/18
5100 - Jambes
Tél. : 081 31 31 58
Fax : 081 31 31 59
E-mail : info@unebo.be
Site internet : www.unebo.be



Crédits photos :

Couverture	© Stéphane Paye © Isaline de Wilde
2-3	© Sonia Chapelle
4	© Isaline de Wilde
9	© Sonia Chapelle
10	© Nicolas Larent, Fotolia
12	© Olivier Baudry
14 - 16	© Isaline de Wilde
19 - 20	© Sonia Chapelle
22-23	© Kristaps Eberlins, 123RF
24	© Stéphane Paye
26	© PEFC Germany
28 - 30 -33	© Sonia Chapelle
33	© P. Lhoir
34	© Isaline de Wilde
36	© Sonia Chapelle
37 - 39	© Isaline de Wilde
40	© Luc Viatour
43	© Nadezda Razvodovska, 123RF
44	© Luc Viatour
45	© SRFB
46	© Sonia Chapelle
48	© Luc Viatour
49 - 50	© Sonia Chapelle
52	© Luc Viatour
55	© Sonia Chapelle
56 - 58	© Stéphane Paye
60	© Sonia Chapelle
61 - 62	© Isaline de Wilde
64	© Wojciech Nowak, Fotolia
67	© F. Lehaire
68	© PEFC Germany
71	© Sonia Chapelle
72	© PEFC Belgium
72-73	© Bruno Monginoux
74	© SRFB
76	© Stéphane Paye
82	© Dmytro Gilitukha, 123RF
85	© Isaline de Wilde
87	© Smileus
88	© Isaline de Wilde
93	© Sonia Chapelle
98	© Claudio Calcagno, Fotolia
101	© Dan Mirica
102	© Luc Viatour
111	© Sonia Chapelle
4° couverture	© Sonia Chapelle

POUR TOUTE INFORMATION :

PEFC Belgium asbl

Galerie du centre, Bloc 2 – 6ème ét. bte 289
1000 Bruxelles
Tél. : 02 223 44 21
Fax : 02 223 42 75
E-mail : info@pefc.be
Site Internet : www.pefc.be

Département de la Nature et des Forêts (DNF)

(certification des forêts publiques)
Avenue Prince de Liège, 15
5100 Jambes
Tél. : 081 33 58 34
Fax : 081 33 58 11
E-mail : DNF.DGARNE@spw.wallonie.be
Site Internet :
environnement.wallonie.be

Société Royale Forestière de Belgique asbl (SRFB)

(certification des forêts privées)
Galerie du centre, Bloc 2 – 6ème ét. bte 289
1000 Bruxelles
Tél. : 02 223 07 66
Fax : 02 223 01 45
E-mail : info@srfb-kbbm.be
Site Internet : www.srfb.be

Ce guide a été mis en forme par la Société Royale Forestière de Belgique dans le cadre d'une subvention octroyée par le Service Public de Wallonie pour le développement de la certification PEFC en Wallonie.



Les propriétaires et gestionnaires forestiers trouveront, à travers ce guide d'aide à la gestion durable des forêts, des conseils en termes de gestion sylvicole, des références et adresses utiles, ou encore une quantité de trucs et astuces pour mettre en œuvre les 14 points de la charte PEFC 2013-2018.

Ce guide est le fruit d'un long travail de concertation et de réflexion mené par le Département Nature et Forêts et la Société Royale Forestière de Belgique, ainsi que les organisations qui composent le Groupe de Travail PEFC Wallonie.

SPW | Éditions, ressources naturelles

Dépôt légal : D/2016/11802/20

Editeur responsable : Brieuc QUEVY, DGO 3, av. Prince de Liège, 15 - 5100 Jambes

Publication gratuite, imprimée sur papier PEFC

N° Vert du SPW : 1718 - www.wallonie.be

